

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**UNIVERSITE D'ORAN  
FACULTE DE DROIT**

**MECANISME DE DEVELOPPEMENT PROPRE  
METHODOLOGIE DE CONCEPTION ET DE MISE EN ŒUVRE**

**MEMOIRE DE SOUTENANCE  
POUR L'OBTENTION D'UN  
DIPLOME DE POSTE GRADUATION SPECILAISEE  
EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

Présenté par : Amine ALLALI  
Encadré par : Y. Bennacer, Maître de Conférence

Année 2009/2010

## **Remerciements**

Je tiens à remercier tous ceux et celles qui m'ont soutenus, assistés et encouragés dans l'accomplissement de ce modeste travail de réflexion et de recherche.

Aussi, je tiens à remercier l'Université d'Oran et plus particulièrement la Faculté de Droit, pour le niveau et la qualité de l'enseignement dispensé tout au long de cette formation et pour la disponibilité des intervenants et de leurs encouragements.

Comme je tiens également, à remercier nos collègues du Centre de Perfectionnement de l'Enterprise d'Arzew, pour leur accueil, leurs efforts, la disponibilité continue.

Je dédie ce travail à ma famille, à mes ami(e)s et surtout à mon Entreprise Sonatrach, qui contribue non seulement au développement durable de notre pays par des engagements forts en matière de protection de l'environnement, mais également au développement de la compétence et la ressource humaine et la présente formation en Droit de l'Environnement en est l'un des exemples de la politique environnementale de Sonatrach.

## Résumé

Pour lutter contre le phénomène planétaire que constituent les changements climatiques liés à l'accumulation des gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, deux accords majeurs ont été adoptés par la communauté internationale : la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), adoptée en 1992 à Rio et en vigueur depuis 1994, et le Protocole de Kyoto, adopté en 1997 et entré en vigueur en 2005.

Le Protocole de Kyoto impose aux pays industrialisés des objectifs contraignants de réduction de leurs émissions de GES et invitent ces pays à adopter des mesures et politiques nécessaires au niveau local à cette fin pour atteindre l'objectif ultime de la Convention climat en général et honorer les engagements pris dans le Protocole de Kyoto en particulier.

En complément aux actions domestiques de réduction et de limitation des émissions de GES qui seront menées, les politiques et mesures nationales d'atténuation des émissions connaissant cependant dans certains cas des limites, le Protocole a mis en place trois instruments dits mécanismes de flexibilité : l'échange international des droits d'émissions, la mise en œuvre conjointe et le mécanisme pour un développement propre, dont les crédits sont échangeables respectivement depuis 2008 pour les deux premiers dans le cadre de l'échange international des droits d'émissions (IET) et déjà depuis 2005 pour le troisième dans le cadre du système européen d'échange des quotas d'émissions (EU ETS).

Parallèlement à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto suite aux politiques et mesures domestiques et plus particulièrement à ses mécanismes de flexibilité qui ont vu un marché carboné émerger, un nombre croissant d'entreprises, de particuliers, d'institutions et de collectivités se sont engagés volontairement à compenser les GES qu'ils émettent, suite à une prise de conscience de l'impact que ces émissions de GES engendrées par leurs activités quotidiennes exercent sur l'environnement global : c'est le système de compensation volontaire non encore régulé par les instances internationales de l'ONU.

Que ce soit le mécanisme pour un développement propre ou le mécanisme de compensation volontaire, tous deux concourent à porter une contribution à limiter la hausse de température à plus ou moins 2°C, c'est-à-dire à stabiliser les concentrations du CO<sub>2</sub>Eq à plus ou 450 ppm, dans le but de pouvoir atteindre l'objectif ultime de la Convention climat qui consiste à stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, conformément à l'article 2 de cette Convention.

## Sommaire

<b>Introduction</b> .....	7
<b>CHAPITRE I</b> .....	26
<b>Le Mécanisme pour un Développement Propre</b> .....	26
<b>Section 1- Les aspects du Mécanisme pour un Développement Propre</b> .....	28
§1-Un mécanisme novateur inventé par des pays du Sud .....	30
§2- Additionnalité du projet et vecteur de développement durable pour le pays hôte .....	31
§3- Large spectre d'opportunité en matière d'activités économiques et industriels .....	32
<b>Section 2- Les plus values du mécanisme MDP pour le pays hôte et pour l'investisseur</b> .....	35
§1-Une participation au développement durable du pays hôte .....	36
§2- Génération de bénéfices économiques pour le promoteur de projets .....	37
§3- Perspectives d'avenir .....	38
<b>Section 3- Critères d'Eligibilité d'un projet au MDP</b> .....	39
§1-Les conditions environnementales d'éligibilité .....	41
§2- L'approbation par le pays hôte .....	42
§3- Critères Additionnels d'éligibilité .....	45
<b>Section 4- Les aspects légaux et contractuels du projet MDP</b> .....	47
§1- Législations et réglementations en matière de MDP .....	48
§2- Le contrat de vente des URCE .....	50
<b>CHAPITRE II</b> .....	52
<b>La préparation et l'approbation d'un projet MDP</b> .....	52
<b>Section 1- La préparation d'un projet MDP</b> .....	53
§1-La préparation d'un projet MDP .....	53
§2-Les intervenants dans un projet MDP .....	58
<b>Section 2- Le PDD : Définition et élaboration</b> .....	64
§1- Descriptif sommaire du projet .....	64
§2- Le choix d'une méthodologie pour l'évaluation de l'additionnalité du projet .....	65

§3- Durée du projet .....	67
§4- Plan de suivi.....	68
§5- Impact sur l'environnement .....	68
§6- intervention des parties prenantes locales.....	69
<b>Section 3- L'approbation d'un projet au titre du MDP .....</b>	<b>70</b>
§1- L'approbation par le pays hôte .....	70
§2- La validation par l'entité opérationnelle.....	71
§3- L'enregistrement par le Conseil exécutif.....	73
<b>Section 4- Vérification et obtention des certificats de réduction d'émissions.....</b>	<b>73</b>
§1- La vérification par l'entité opérationnelle.....	73
§2- Obtenir les certificats de réduction d'émissions correspondants.....	74
<b>Section 5- Cas d'un projet MDP Sonatrach.....</b>	<b>75</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>81</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>85</b>

## Introduction

Le développement des activités humaines accroît l'effet de serre<sup>1</sup>, avec pour conséquence une augmentation de la température à la surface du globe et un risque d'importants changements climatiques sur la planète.

La communauté internationale a pris conscience de l'enjeu et élaboré des mesures pour lutter contre ce phénomène. Brièvement, l'effet de serre est un phénomène physique naturel consécutif à la présence, dans l'atmosphère, de GES<sup>2</sup>. Présents en petite quantité dans l'atmosphère, certains de ces gaz comme le gaz carbonique (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>) ou le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) retiennent une large part du rayonnement solaire restitué par la Terre (rayonnement IR). Ils permettent ainsi le maintien sur Terre d'une température moyenne d'environ +15°C, alors qu'en leur absence, la température globale serait d'environ -19°C (Richardson et al., 2009).

Mais le développement industriel, historiquement fondé sur l'utilisation de sources d'énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel), a entraîné des concentrations d'émissions croissantes de ce type de gaz, avec comme résultat leur augmentation progressive dans l'atmosphère.

Comme l'indique le dernier rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), publié en février 2007, la concentration du CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère a progressé de 35% entre 1750 et 2005, et le rythme semble encore s'accélérer.

---

<sup>1</sup> L'effet de serre est un processus naturel de réchauffement de l'atmosphère qui intervient dans le bilan radiatif de la Terre à la suite du piégeage du rayonnement Infrarouge (IR) provenant de la surface terrestre par les gaz présents dans l'atmosphère appelés gaz à effet de serre (GES).

<sup>2</sup> Les principaux gaz à effet de serre sont : H<sub>2</sub>O, O<sub>3</sub>, CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, PFC, HFC, SF<sub>6</sub>, CFC. Mais l'annexe A du Protocole de Kyoto n'a retenu que six parmi ces derniers à savoir CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, PFC, HFC et SF<sub>6</sub>. Les autres gaz ne sont pas pris en compte soit parce qu'ils résultent des réactions photochimiques secondaires grâce à des émissions de précurseurs (cas de l'ozone), soit parce qu'ils sont déjà régis par un autre accord international du fait que leur effet nocif ne se limite pas à l'augmentation de l'effet de serre (cas des CFC), soit encore parce que leurs émissions n'ont pas d'effet direct sur la concentration dans l'atmosphère (cas de H<sub>2</sub>O émis par l'homme dans l'atmosphère). En effet, une planète couverte aux 2/3 d'eau, et compte tenu du fait que l'eau ne s'accumule pas dans l'atmosphère où son temps de résidence est de l'ordre d'une semaine seulement, les émissions de vapeur d'eau d'origine humaine ne sont pas suffisantes pour perturber le cycle global de l'eau (Jancovici, 2005).

En effet, la concentration de CO<sub>2</sub> atmosphérique a augmenté de 280 ppm, soit sa valeur préindustrielle, à 379 ppm en 2005 (IPCC, 2007) ; elle était de 383 ppm en 2007, soit une augmentation de 37% par rapport à la période préindustrielle (Global Carbon Project, 2008) ; et elle a atteint 385 ppm en 2008 en accroissant d'environ 2 ppm (Gruber et al., 2009). Selon une étude internationale, dont les premiers résultats ont été publiés fin mai 2007 par l'Académie des sciences américaine, les émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> ont progressé, de 3% par an depuis le début du 21<sup>ème</sup> siècle, contre 1,1% au cours des dernières années du siècle précédent (Raupach et al.2007).

La conséquence de cette augmentation de concentrations des émissions de GES est entre autre une forte et rapide augmentation de la température moyenne à la surface du globe qui va amplifier les changements climatiques avec toute une série d'autres effets néfastes qui s'en suivent : atteinte à la santé et au bien être dans de nombreuses sociétés, nombre croissant d'événements météorologiques extrêmes (canicules, inondations et orages), menant à une augmentation de victimes et de blessés résultant des sinistres naturels liés au climat (IPCC, 2007) ; sécurité alimentaire, ressources en eau, et contrôle écologique des vecteurs de maladies (Gruber et al., 2009) ; augmentation de la fréquence de conflits violents entre communautés à la recherche de ressources devenues rares, et phénomènes de migrations, principale réponse humaine aux changements climatiques qui se manifeste au-delà de la capacité d'adaptation locale (Wæver, 2009).

Ce réchauffement se poursuivant, il a déjà entraîné et entraînera encore ces effets néfastes et d'autres importantes modifications climatiques : il pourrait en plus contribuer au bouleversement des milieux écologiques fragiles, telle l'Amazonie, l'Arctique, les zones littorales, les régions deltaïques...selon toujours les scientifiques du GIEC.

Le monde d'aujourd'hui a par ailleurs adopté un mode de production et de consommation qui provoque d'importantes émissions de GES. D'après le GIEC en effet, les émissions mondiales de GES imputables aux activités humaines ont augmenté depuis l'époque préindustrielle et cette hausse a été de 70 % entre 1970 et 2004. Près d'un quart des émissions de ces GES sont dues à la consommation



énergétique (production d'électricité et de chaleur), soit 25.9% ; l'industrie et le transport y sont respectivement pour 19.4% et 13.1% ; le chauffage des bâtiments 7.8% ; l'agriculture 13.5% ; la foresterie 17.4% ; les déchets et les eaux usées 2.8% (IPCC, 2007).

Les émissions anthropiques globales de GES étaient de l'ordre de 49 GtCO<sub>2</sub>Eq (IPCC, 2007) en 2004 pour une population d'environ 6.5 milliards d'habitants (Lakshminarayanan 2007), soit une moyenne planétaire par habitant de 7.5 tCO<sub>2</sub>Eq avec bien entendu des disparités importantes suivant les régions et le degré de développement de pays. Ces émissions élevées trouvent leur explication dans le mode de vie adopté dans certains pays dits "développés" (climatisation et chauffage très répandus par exemple) d'une part, et en raison de leur croissance industrielle et leurs systèmes de transport, axés sur l'automobile et de nombreux vols intérieurs<sup>3</sup> de certains pays d'autres part.

Si ces modes de vie à l'occidentale adoptés procurent du confort et le bien-être à ces habitants, on peut s'apercevoir qu'à moyen et à long terme, ils sont de loin confortables pour l'humanité toute entière en raison des répercussions qu'ils occasionnent sur l'environnement.

On peut toutefois poser des choix qui puissent minimiser ces émissions de GES, appelés mesures d'atténuation : amélioration des procédés technologiques, recours aux énergies nouvelles et renouvelables, efficacité énergétique, changement de comportements (se déplacer le moins possible en voiture et adopter plutôt le transport en commun, régler le thermostat du chauffage à des températures raisonnables, augmenter l'isolation du logement, prendre des douches plutôt que des bains, éteindre le chauffage lors de nos absences et pendant la nuit, éteindre la chaudière en été...), et dans une moindre mesure, les industriels peuvent améliorer leurs procédés, en agriculture on peut mener des recherches sur les espèces moins consommatrices d'intrants agricoles, etc.

---

<sup>3</sup> A la différence des vols internationaux qui ne font pas encore objet de réglementation Kyoto, les vols intérieurs sont comptabilisés dans les inventaires nationaux des émissions.

Parallèlement, certaines entreprises et autres institutions, en plus des gestes relatifs à l'amélioration des procédés de production, de choix énergétiques,...peuvent financer des projets qui réduisent/limitent les émissions de GES ou qui réduisent les concentrations de ces gaz dans l'atmosphère dans les pays en développement (cas du mécanisme pour un développement propre, CDM) ou même dans les pays industrialisés (cas de la mise en œuvre conjointe, JI) dans le cadre des mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (instruments régulés) adopté à Kyoto au Japon en 1997.

Ceci parce que le réchauffement climatique étant un problème planétaire, toute réduction ou limitation d'émissions de GES quel que soit le lieu où elle est effectuée, contribue à l'objectif ultime de la Convention, c'est-à-dire la stabilisation des concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (UNFCCC, 1998, Article 2).

L'examen de la chronologie des grandes manifestations internationales dénote de cette prise de conscience mondiale pour les questions de changements climatiques.

### **1827. Première description de "l'effet de serre"**

Le mathématicien et physicien français, Jean-Baptiste Fourier, a recours à l'analogie de la serre pour décrire le phénomène naturel de rétention partielle des radiations solaires par l'atmosphère.

### **1873. Fondation de l'OMI**

L'Organisation météorologique internationale (OMI) est fondée à Vienne. Début des observations météorologiques standardisées.

### **1895. CO2 et effet de serre**

Le chimiste suédois Svante Arrhenius émet l'hypothèse d'un lien entre l'augmentation du taux de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère et le renforcement de l'effet de serre.

## **1967. Premières prévisions d'un réchauffement planétaire**

Deux scientifiques prévoient le doublement de la concentration de CO<sub>2</sub> d'ici le début du XXI<sup>ème</sup> siècle et une élévation de la température moyenne de 2,5 degrés.

## **1979. Première conférence mondiale sur le climat : Genève**

Lancement d'un Programme de recherche climatologique mondial, confié à l'Organisation météorologique mondiale (OMM), au Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et au Conseil international des unions scientifiques (CIUS).

## **22 mars 1985. Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone**

Les Etats parties s'engagent à protéger la couche d'ozone et à coopérer scientifiquement afin d'améliorer la compréhension des processus atmosphériques. Cette convention ne contient aucun dispositif contraignant, mais prévoit que des protocoles spécifiques pourront lui être annexés.

## **16 septembre 1987. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Les Etats parties prennent la décision d'interdire la production et l'utilisation des CFC (chlorofluorocarbones) responsables de l'amincissement de la couche d'ozone d'ici à l'an 2000. Dès la deuxième conférence des parties au protocole, qui s'est tenue à Londres en juin 1990, les Etats se sont entendus pour renforcer progressivement le dispositif de protection de la couche d'ozone. C'est ainsi qu'à l'occasion des différentes conférences et réunions des parties, ils ont adopté plusieurs ajustements techniques, qui aboutissent à modifier le calendrier de réduction des substances déjà réglementées par le protocole, et 4 amendements (de Londres en 1990, de Copenhague en 1992, de Vienne en 1995, de Montréal en 1997 et de Pékin en 1999) qui ont progressivement élargi le champ d'application du Protocole, notamment en y intégrant de nouvelles substances (bromure de méthyle, HCFC pour les dernières).

## **1988. Création du GIEC**

Le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC, IPCC en anglais), placé sous l'égide du PNUE et de l'OMM, est chargé du suivi scientifique des processus de réchauffement climatique.

## **Décembre 1989–janvier 1990. 2ème conférence mondiale sur le climat : La Haye**

La conférence réunit 149 pays. Les douze Etats de la CEE (Communauté économique européenne) s'engagent à stabiliser leurs émissions de CO<sub>2</sub> au niveau de 1990 d'ici à 2000. La déclaration finale préconise la mise en place de négociations en vue d'une convention internationale sur les changements climatiques.

## **1990. Premier rapport du GIEC (Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat)**

Le rapport dresse le bilan des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs possibles répercussions sur l'environnement, l'économie, la société. Ce rapport a servi de base scientifique à la Convention-cadre sur le climat (Rio, 1992).

## **3-14 juin 1992. Sommet de la terre : Rio de Janeiro (Brésil)**

131 chefs d'Etat réunis à Rio adoptent l'Agenda 21, liste de 2500 recommandations d'action pour le 21ème siècle.

La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques est ouverte à la signature. Son objectif est de stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation humaine dangereuse du système climatique.

Après sa ratification par 50 Etats, la convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994.

**28 mars-7avril 1995. 1ère conférence des Parties à la Convention sur le climat (COP 1) : Berlin**

Adoption du principe des quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

**Décembre 1995. Second rapport du GIEC**

Le rapport confirme l'influence des activités humaines sur les changements climatiques et prévoit un réchauffement moyen de 1 à 3, 5 degrés d'ici à 2100 ainsi qu'une augmentation du niveau de la mer de 15 à 95 centimètres.

**8-19 juillet 1996. 2ème Conférence des Nations unies sur les changements climatiques : Genève**

Les représentants des gouvernements s'engagent à renforcer la lutte contre le réchauffement de la planète, en fixant des objectifs quantifiés légalement contraignant.

**23-27 juin 1997. 2ème sommet de la terre : New York**

La 19ème session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies (dite "Rio +5") fait le point sur les engagements pris à Rio cinq ans auparavant, et constate le désaccord entre l'Union européenne et les Etats-Unis sur la réduction des gaz à effet de serre.

**1er-12 décembre 1997. 3ème Conférence des Nations unies sur les changements climatiques : Kyoto**

Adoption d'un protocole à la Convention sur le climat dit "protocole de Kyoto". Il engage les pays industrialisés regroupés dans l'annexe B du Protocole (38 pays industrialisés : Etats-Unis, Canada, Japon, pays de l'UE, pays de l'ancien bloc communiste) à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 5, 2% en moyenne d'ici 2012, par rapport au niveau de 1990. Sous la pression d'un groupe de pays conduits par les Etats-Unis, des mécanismes de flexibilité sont créés, permettant à

un pays de remplir ses obligations non pas en limitant ses émissions mais en finançant des réductions à l'étranger.

**2-14 novembre 1998. 4ème Conférence des Nations unies sur les changements climatiques : Buenos Aires**

La conférence est marquée par la confrontation entre les pays en développement et les pays industrialisés, seuls concernés dans un premier temps par la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, et adopte un plan d'action destiné à relancer les mesures décidées à Kyoto. Les Etats-Unis tentent d'accélérer la mise en oeuvre des permis d'émission négociables. Ils s'opposent à tout compromis, mais signent le Protocole de Kyoto.

**25 octobre-5 novembre 1999. 5ème Conférence des Nations unies sur les changements climatiques : Bonn**

Les négociateurs des 163 pays représentés débattent de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto de 1997 sur la réduction des gaz à effet de serre, dont l'entrée en vigueur est envisagée lors du prochain sommet de la terre en 2002.

**13-24 novembre 2000. 6ème Conférence des Nations unies sur les changements climatiques : La Haye**

Les négociateurs des 182 pays représentés échouent à trouver un accord sur la mise en œuvre des mesures adoptées à Kyoto. Confrontation entre les Etats-Unis (et ses alliés : Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon) et l'Union européenne (qui plaide contre la prise en compte des puits de carbone, pour que 50% au moins des engagements pris soient réalisés à l'intérieur de chaque pays, pour la création d'une structure supranationale et pour l'instauration de sanctions contre les pays contrevenants).

**Janvier 2001. Publication du troisième rapport du GIEC (Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat).**

- Le rapport du groupe I "Changement climatique 2001 : les bases scientifiques"

- Le rapport Changement climatique 2001: impacts, adaptation, et vulnérabilité"
- Le rapport du groupe III "Changement climatique 2001 : mesures d'atténuation"

**13 mars 2001. Les Etats-Unis renoncent à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre.**

Le nouveau président des Etats-Unis, G.W. Bush, annonce qu'il renonce à la réglementation des émissions de gaz à effet de serre et affirme son opposition au Protocole de Kyoto.

**16-27 juillet 2001. 6ème Conférence des Nations unies sur les changements climatiques : reprise des négociations à Bonn**

Compromis sur un accord gouvernemental ambigu accordant la prise en compte de puits de carbone supplémentaires pour les Etats-Unis et le Japon.

**29 octobre-10 novembre 2001. 7ème Conférence des Nations unies sur les changements climatiques à Marrakech**

Traduction juridique des règles de mise en œuvre du Protocole de Kyoto. Création d'un comité ad hoc d'observance. Des moyens techniques et financiers sont débloqués en faveur des pays en développement.

**14 février 2002. Programme alternatif proposé par les Etats-Unis**

Le Président Bush propose des mesures d'incitations fiscales à l'investissement et à l'utilisation d'équipements moins polluants, ainsi que le développement de la recherche sur le climat et les technologies connexes, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 18% par million de dollars produits par les industries sur dix ans. Ces mesures se veulent une alternative au protocole de Kyoto sur les changements climatiques de 1997 rejeté par les Etats-Unis.

**31 mai 2002.**

L'Union européenne et ses 15 Etats membres ratifient le protocole de Kyoto.

**4 juin 2002.**

Le Japon ratifie le protocole de Kyoto.

**23 octobre-1er novembre 2002. 8ème Conférence des Nations unies sur les changements climatiques à New Delhi**

La déclaration finale de la conférence, qui réunit 185 pays, réitère la nécessité de ratifier le Protocole de Kyoto sur la limitation des émissions de CO<sub>2</sub>, mais, sous la pression des Etats-Unis et des pays du Sud, ne prévoit pas d'élargissement des engagements de Kyoto aux pays en développement après 2012.

**19-21 février 2003.**

20ème session du Groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat (GIEC) à Paris. Présidé par l'Indien Rajendra Pachauri, le GIEC, groupe d'experts de l'ONU créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations unies pour l'environnement, lance la réflexion sur son 4ème rapport pour la période 2003-2007.

**1er-12 décembre 2003. 9ème Conférence des Nations unies sur les changements climatiques à Milan (Italie).**

120 pays sur les 188 représentés à Milan ont déjà ratifié le Protocole de Kyoto et les Etats-Unis, qui l'ont rejeté en 2001, apparaissent isolés. L'Iran, l'Ukraine, le Yémen et le Kazakhstan annoncent leur ratification prochaine.

**22 octobre 2004. La Russie ratifie le protocole de Kyoto.**



En approuvant le projet de loi de ratification, les députés russes ouvrent la voie à l'entrée en vigueur du protocole de Kyoto, qui sera effective le 16 février 2005. En effet, pour entrer en vigueur, l'accord international devait être ratifié par au moins 55 pays représentant 55% des émissions de gaz à effet de serre.

**6-17 décembre 2004. 10ème Conférence des Nations unies sur les changements climatiques à Buenos Aires (Argentine).**

Aucun engagement n'est pris sur l'ouverture de nouvelles négociations à l'expiration du protocole de Kyoto en 2012. Américains et Européens parviennent toutefois à un compromis final sur l'échange d'informations concernant les politiques adoptées pour mettre en oeuvre les engagements actuels, soit la Convention sur les changements climatiques de 1992 dont les Etats-Unis sont partie, et le protocole de Kyoto de 1997 qu'ils ont refusé de ratifier.

**16 février 2005. Entrée en vigueur du protocole de Kyoto.**

Signé en 1997, le protocole de Kyoto, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre des pays industrialisés durant la période 2008-2012 en deçà des niveaux de 1990, prend effet après avoir été ratifié par 141 pays. Ainsi, 36 pays industrialisés, à l'exception des Etats-Unis et de l'Australie qui comptent pour plus d'un tiers des gaz à effet de serre du monde industrialisé mais n'ont pas ratifié le protocole, seront dans l'obligation de réduire de 5,2% en moyenne leurs émissions de CO<sub>2</sub> et de cinq autres gaz réchauffant l'atmosphère. Les 107 pays en développement qui ont ratifié le protocole auront de simples obligations d'inventaire d'émissions polluantes.

**28 novembre-10 décembre 2005. 1ère réunion de suivi du protocole de Kyoto et 11ème Conférence des Nations unies sur les changements climatiques à Montréal (Canada).**

- La conférence, qui a mobilisé près de 10 000 personnes et une centaine de ministres de l'environnement, entérine une série d'accords (les accords de Marrakech), qui établissent les règles de fonctionnement du Protocole de Kyoto, permettant la totalité de sa mise en œuvre. Les marchés du carbone deviennent ainsi une réalité.
- Par ailleurs, la décision de négocier un prolongement du Protocole au-delà de son échéance de 2012 est prise. L'accord de dernière minute prévoyant que les négociations seront menées dans le cadre plus large de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, les Etats-Unis, qui n'ont pas ratifié le Protocole, acceptent finalement de s'y associer.

### **Janvier 2006 : 2005, classée année la plus chaude**

Un rapport émanant de la NASA (24 janvier 2006), constate que l'année 2005 a été la plus chaude depuis la fin du 19ème siècle. L'Organisation météorologique mondiale (OMM) classait pour sa part, le 15 décembre 2005, l'année 2005 dans les deux plus chaudes depuis 1861, date du début des relevés de températures. La terre s'est réchauffée de 0,8 degré Celsius depuis un siècle et de 0,6 degré depuis 30 ans.

### **11-12 janvier 2006. 1ère réunion du Partenariat Asie-Pacifique sur le développement propre et le climat : Sydney (Australie)**

Ce Partenariat, formé en juillet 2005, regroupe les Etats-Unis, l'Australie et quatre pays d'Asie : Chine, Japon, Inde et Corée du Sud. Ces pays représentent près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre dans le monde, l'Australie et les Etats-Unis, ayant pour leur part refusé de ratifier le protocole de Kyoto sur la réduction des gaz à effet de serre. Le communiqué final mentionne que la lutte contre le réchauffement climatique ne doit pas freiner la croissance économique, et que la plus grosse partie de la lutte contre le réchauffement climatique reviendra au secteur privé.

### **7-17 novembre 2006. 12ème Conférence des Nations unies sur les changements climatiques : Nairobi (Kenya)**

La conférence des 168 Etats parties au traité décide que la révision du protocole de Kyoto devra commencer en 2008. Cette révision, qui sera fondée notamment sur le 4ème rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur le changement climatique" (GIEC), -à paraître à partir de février 2007- doit permettre de définir les implications du protocole au-delà de 2012. La question de l'élargissement de l'accord à des pays comme la Chine ou l'Inde, non concernés par la première phase, est posée. La conférence est également centrée sur le renforcement des mécanismes de soutien aux pays en développement, avec la mise en œuvre du Mécanisme de développement propre (MDP), qui permet à des pays industrialisés d'investir dans des pays du Sud pour contrebalancer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que sur les modalités de fonctionnement du Fonds d'adaptation, destiné à parer aux impacts du réchauffement dans les pays pauvres. Les participants décident d'aider l'Afrique à obtenir des fonds pour des énergies "propres" éolienne ou hydro motrice notamment.

## **2 février 2007. Publication, à Paris, du 1er volume du 4ème rapport sur le Changement climatique 2007 : les bases scientifiques physiques**

Les scientifiques du Groupe d'experts des Nations unies établissent la responsabilité humaine dans le réchauffement climatique. Quatrième rapport d'une série commencée en 1990, c'est le bilan de six années de travaux menés par un réseau de 2 500 scientifiques. Les experts confirment le rôle des émissions de gaz à effet de serre et la gravité des changements en cours : perspective d'augmentation moyenne de 1,8°C à 4°C et hausse du niveau des océans de près de 60 cm d'ici la fin du siècle, généralisation de vagues de chaleur et d'épisodes de fortes précipitations. Réunis le 3 février à Paris à l'initiative du président français Jacques Chirac, 46 pays appellent à la création d'une Organisation des Nations unies pour l'environnement, projet contesté notamment par les Etats-Unis et les grands pays émergents.

## **6 avril 2007. Publication du 2ème volume du 4ème rapport "Bilan 2007 des changements climatiques : Impacts, adaptation et vulnérabilité"**

Le GIEC (Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat) publie le deuxième volume de l'édition 2007 du rapport sur le changement climatique. Celui-ci établit un diagnostic alarmant des impacts du réchauffement climatique, malgré les réticences chinoises et américaines sur les conclusions, et notamment la demande américaine de retirer la quasi-totalité des données chiffrées du résumé. Le GIEC insiste sur deux principaux messages : en premier lieu, le réchauffement déjà en cours frappera toutes les régions du monde, mais prioritairement les pays en développement d'Afrique et d'Asie. Par ailleurs, au-delà de 2 à 3 degrés de hausse par rapport à 1990, ce réchauffement aura des impacts négatifs.

### **Mai 2007. Création du Forum des économies majeures sur le changement climatique**

Le président américain, G. W. Bush, lance le FEM (Forum des économies majeures sur le climat), dans le but de concurrencer les négociations menées sous l'égide des Nations unies. Celui-ci rassemble les principaux pays pollueurs de la planète : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Corée du Sud, la France, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Russie, le Royaume-Uni, l'Union européenne et les Nations unies.

### **4 mai 2007. Publication, à Bangkok, du 3ème volume du 4ème rapport (2007) sur Le changement climatique 2007 : les mesures d'atténuation**

Le rapport, approuvé par les 400 délégués du GIEC (Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat), juge qu'une action résolue contre le réchauffement aurait un coût relativement modéré mais que les 20 à 30 prochaines années seront déterminantes. La question des coûts domine toutefois les débats, marqués par de fortes divergences entre pays en développement et pays industrialisés.

### **22 septembre 2007. Signature de l'accord de Montréal sur l'élimination de substances chimiques appauvrissant la couche d'ozone**

190 pays plus l'Union européenne réunis du 16 au 22 septembre à Montréal, signent un accord destiné à accélérer l'élimination des HCFC (hydrochlorofluorocarbones), accord qui contribuera à la lutte contre le réchauffement climatique. En vertu de cet accord, la production de ces substances sera gelée en 2013 à son niveau de 2009-2010, avant leur élimination totale, qui a été avancée à 2020 pour les pays développés et 2030 pour les pays en développement. La conférence marquait aussi le 20ème anniversaire du Protocole de Montréal signé en 1987, considéré comme l'accord environnemental le plus efficace, qui a réussi à pratiquement éliminer une première génération de substances appauvrissant la couche d'ozone, les CFC (chlorofluorocarbones) et qui prévoyait l'élimination de la deuxième génération de gaz réfrigérants moins nocive, les HCFC, en 2030 pour les pays développés et 2040 pour les pays en développement.

**12 octobre 2007. Le prix Nobel de la paix est attribué à l'ancien vice-président américain Al Gore, et au GIEC (Groupe intergouvernemental des Nations unies sur l'évolution du climat),**

Pour «leurs efforts de collecte et de diffusion des connaissances sur les changements climatiques provoqués par l'homme». Vice-président de Bill Clinton et ancien candidat démocrate à la Maison Blanche en 2000, Al Gore a réalisé un documentaire "Une vérité qui dérange".

**17 novembre 2007. Publication du 4ème volume du rapport du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) "Changement climatique 2007 : les mesures politiques".**

Dans le résumé à l'intention des décideurs, le groupe d'experts sur le changement climatique, met en garde contre les conséquences "soudaines", voire "irréversibles" du réchauffement en cours. Le GIEC prévoit une hausse de température moyenne de 1,8 à 4 degrés, pouvant aller jusqu'à 6,4 degrés en 2100 par rapport à 1990.

**3 décembre 2007. Ratification du protocole de Kyoto par l'Australie.**

Les Etats-Unis sont désormais le seul pays industrialisé à n'avoir pas ratifié le Protocole de Kyoto.

**3-14 décembre 2007. 13ème Conférence des Nations unies sur les changements climatiques : Bali (Indonésie).**

Un accord est trouvé in extremis, à l'issue de deux semaines de négociations difficiles, sur la "feuille de route" qui doit aboutir en 2009, à Copenhague, à un nouveau traité. Celui-ci prendra la suite du Protocole de Kyoto sur la réduction des émissions des gaz à effet de serre, qui vient à échéance en 2012. Si les parties reconnaissent que "des réductions sévères des émissions mondiales devront être conduites", elles ne reprennent pas l'objectif de réduction de 25% à 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 par les pays industrialisés, proposé par l'Union européenne, et rejeté par le gouvernement américain.

**31 mars-4 avril 2008. Ouverture de nouvelles négociations internationales sur le changement climatique : Bangkok (Thaïlande).**

Les délégués de 161 pays ouvrent un nouveau cycle de négociations sur le climat, dans le cadre de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CNUCC). Celui-ci devrait aboutir, lors de la conférence de Copenhague fixée à décembre 2009, à un accord mondial de réduction des émissions polluantes, censé prendre le relais du protocole de Kyoto qui expire en 2012.

**1-13 décembre 2008. 14ème Conférence des Nations unies sur le climat : Poznam (Pologne).**

Elle est consacrée à l'avancée des négociations sur le traité appelé à remplacer le protocole de Kyoto. L'un des principaux acquis réside dans la création d'un fonds d'aide aux pays pauvres menacés par les conséquences du réchauffement. Mais ce fonds ne devrait permettre de recueillir que 80 millions de dollars. Les pays en développement, notamment le Brésil et l'Inde, accusent les pays riches de ne pas suffisamment les aider à faire face aux conséquences du dérèglement climatique comme les sécheresses, les inondations, les épidémies et la montée du niveau des

mers.

**12 décembre 2008. Adoption du "paquet énergie climat" par le Conseil européen.**

Le Conseil européen de Bruxelles adopte un plan de lutte contre le réchauffement climatique pour la période 2013-2020 : diminution de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES), augmentation à 20% de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'UE et amélioration de 20% de l'efficacité énergétique de l'Union européenne.

**5 février 2009. Le Fonds d'investissements pour le climat lance une première aide destinée à huit pays.**

Créé en juillet 2008 par la Banque mondiale et d'autres bailleurs pour lutter contre le réchauffement climatique, le Fonds (Climate Investments Funds, CIF), alloue ses premières aides au Bangladesh, à la Bolivie, au Cambodge, au Mozambique, au Népal, au Niger, au Tadjikistan et à la Zambie. Il est doté de 6,1 milliards de dollars (4,8 milliards d'euros), dont 500 millions sont consacrés à ces premières actions pilotes.

**1er-12 juin 2009. 2ème session de négociations du futur accord sur le changement climatique, à Bonn (Allemagne).**

Les délégués de 183 pays -sur les 192 parties à la Convention des Nations unies sur le climat (CNUCC)- font le constat de leurs nombreux désaccords en entamant la lecture du premier texte de négociations qui leur est soumis. Le clivage se creuse entre les pays industrialisés et les pays émergents soutenus par les pays en développement : tant que les pays industrialisés n'auront pas adopté les réductions d'émissions –moins 40% en 2020 par rapport à 1990- préconisées par le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), le Brésil, la Chine, l'Inde et l'Afrique du Sud ne souscriront pas au futur traité et refuseront des objectifs domestiques de baisses de leurs propres émissions.

**22-23 juin 2009. Réunion du Forum des économies majeures sur l'énergie et le climat(FEM):Jiutepec(Mexique).**

Après une session à Washington les 27 et 28 avril 2009, puis à Paris les 25 et 26 mai, le Forum des économies majeures tient son troisième round sur la préparation de la conférence de Copenhague en décembre 2009. La proposition mexicaine d'instaurer un "Fonds vert" alimenté par une contribution des pays les plus riches afin de financer les programmes de lutte contre le réchauffement climatique en fonction des besoins des Etats est débattue. le FEM a été relancé en mars 2009 par le président américain Barack Obama, qui a déclaré son pays prêt à mener la lutte contre le changement climatique.

**22 septembre 2009. Sommet, à New York, sur la lutte contre le changement climatique.**

A l'initiative du secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, une centaine de chefs d'État se rencontrent pour tenter de trouver un compromis dans les négociations internationales sur le changement climatique dans l'impasse depuis plusieurs mois. 42 petites îles de la planète réunies au sein de l'Alliance des petits Etats insulaires (AOSIS), tirent la sonnette d'alarme sur le risque de montée des océans qui menacerait l'existence de plusieurs d'entre elles. Du 28 septembre au 8 octobre, les négociations reprennent à Bangkok, avec l'avant-dernière réunion préparatoire à la conférence de Copenhague regroupant 1 500 délégués de 180 pays.

**7-18 décembre 2009. Le sommet des Nations unies sur les changements climatiques, réuni à Copenhague, s'achève sur un accord à minima.**

Faute de consensus entre les délégués de 193 pays réunis pour conclure un accord censé prendre le relais du Protocole de Kyoto en 2012, la 15ème Conférence mondiale des Parties sur le climat se termine par l'adoption d'un texte juridiquement non contraignant, mis au point par les Etats-Unis et quatre pays émergents, la Chine, le Brésil, l'Inde et l'Afrique du Sud. Ce texte affirme la nécessité de limiter le réchauffement planétaire à 2°C par rapport à l'ère pré-industrielle mais ne comporte aucun engagement chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre.



Toutefois, les pays industrialisés s'engagent collectivement à apporter des ressources nouvelles aux pays les plus vulnérables d'un montant total de 30 milliards de dollars sur trois ans (2010-2012), pour l'adaptation des pays en développement aux effets du réchauffement climatique. Le processus de négociation va se poursuivre, ponctué par une réunion intermédiaire, en juin 2010, à Bonn et une nouvelle conférence, fin 2010, à Mexico.

**Qu'elle est la méthodologie et les étapes à suivre pour la réalisation de projet au titre du Mécanisme de Développement Propre ?**

Le présent mémoire est un guide qui servira d'outil à la conception et à la mise en œuvre de projets éligibles au titre du Mécanisme de Développement Propre.

## **CHAPITRE I**

### **Le Mécanisme pour un Développement Propre**

Le mécanisme pour un développement propre (MDP) est un mécanisme défini par le protocole de Kyoto, qui se matérialise par la réalisation de projets, dont l'une des composantes est une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) qu'il induit ou leur séquestration. Le MDP est le seul mécanisme prévu par le protocole de Kyoto qui implique les pays du Sud, en leur permettant d'accueillir des projets de réduction d'émissions sur leur territoire. L'un des buts du MDP est en effet de contribuer au développement durable de ces pays, dans un esprit de partenariat entre le pays hôte et le développeur du ou des projets.

Le Protocole de Kyoto ne pose pas de limitations d'émissions de GES pour les pays en développement, dits non Annexe I. Mais cela n'empêche que les émissions des pays en développement soient en croissance, surtout dans le cas des pays émergents tels que la Chine et l'Inde lesquels connaissent par ailleurs une rapide expansion de leur production industrielle.

Ce mécanisme permet alors aux pays en développement de transférer des unités de réduction certifiées d'émissions (CER) sous forme de crédits d'émission vers les pays industrialisés qui ont financé dans ces pays des projets permettant d'y réduire le niveau d'émission de GES. Il constitue en quelque sorte une réponse aux demandes des pays en développement d'un mécanisme financier<sup>4</sup> qui appuie le développement économique en adoptant des méthodes de production plus propres. Contrairement à l'option antérieure Nord-Sud, qui visait en priorité à lancer des projets de stockage de carbone ou de réduction d'émissions, le MDP s'adresse plus aux besoins de financement du développement d'où d'ailleurs la complexité rencontrée dans le processus d'élaboration des projets exécutés au titre de ce mécanisme en ce qui concerne notamment l'évaluation de leur contribution au développement durable<sup>5</sup> du pays hôte ainsi que l'additionnalité<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Avant que le MDP ne voie le jour, il était prévu un fonds de développement propre pour les pays non Annexe I, alimenté par les pénalités versées par les pays de l'Annexe I en cas de non respect de leurs engagements, selon le principe de pollueur payeur.

<sup>5</sup> Le concept de développement durable est une notion très large au sens de la définition de Gro Harlem Brundtland (rapport Brundtland, 1987) : "Satisfaire les besoins du moment sans compromettre la possibilité des générations futures à satisfaire les leurs". Dans le cadre du MDP, il s'agit de vérifier si le projet répond aux priorités de développement du pays, en évaluant certains critères et indicateurs (économiques, sociaux, environnementaux, technologiques et institutionnels) définis par le pays, par le biais de son autorité nationale

## **Section 1- Les aspects du Mécanisme pour un Développement Propre**

Le MDP est un mécanisme qui repose sur la réalisation de projets qui permettent à des entités des secteurs public ou privé, essentiellement des pays de l'Annexe I soumis à des objectifs de réduction d'émissions, d'investir dans des activités qui réduisent ou limitent les émissions de GES dans des pays non Annexe I et d'acquérir des crédits de réduction en retour. Ces crédits peuvent ensuite être utilisés par ces Parties soumises à des obligations pour contribution à la conformité aux engagements pris dans le protocole de Kyoto, ou vendues sur le marché de carbone dans le cadre de l'échange international des droits d'émissions (IET) ou du système communautaire d'échange de quotas d'émission (EU ETS). Les projets du MDP non seulement doivent contribuer à la réduction des émissions de GES, mais aussi au développement durable du pays hôte.

Ainsi :

- Des pays industrialisés de l'Annexe I investissent, dans des pays non Annexe I, dans des projets qui contribuent à la réduction des émissions de GES. En principe cette réduction de GES doit s'accompagner d'une contribution à un développement durable du pays hôte se matérialisant par de nouveaux investissements, les transferts de technologie et le développement local.
- Les pays non Annexe I peuvent aussi réaliser de tels projets de manière autonome et bénéficier de la vente des unités de réduction certifiées

---

désignée, parmi les indicateurs définis par la commission de développement durable, et même de certaines organisations comme Goldstandard.

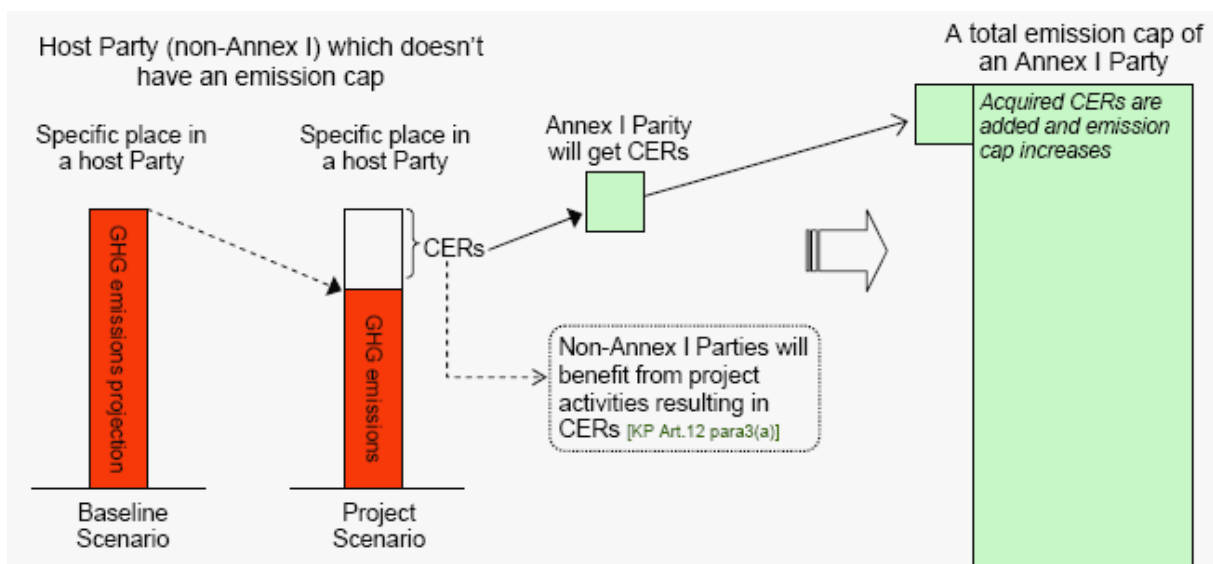
<sup>6</sup> Une activité de projet relevant du MDP a un caractère additionnel si la réduction des émissions anthropiques par les sources des GES ainsi obtenue est plus importante qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP enregistrée (Accords de Marrakech, 2002). Cette additionnalité est à première vue environnementale, mais elle implique également une additionnalité technologique et économique du fait de la nouvelle technologie utilisée dans le projet, de même que le capital engagé pour soutenir le projet. Cette notion d'additionnalité est aujourd'hui mise en cause par certains ONG comme Greenpeace en raison notamment de la complexité dans la définition des lignes de base

d'émissions (CERs) sur le marché de carbone dans le cadre des projets MDP unilatéraux (Baumert et al., 2000).

A l'origine ce modèle de projets n'avait pas été prévu par le protocole, mais dans les accords de Marrakech, ces projets seront autorisés, permettant ainsi à un pays en développement d'entreprendre un projet MDP sans partenaire de l'Annexe I et de mettre sur le marché des crédits d'émissions qui en résultent (UNFCCC, 2002 ; Lussis, 2001).

- Ce type de projets se traduit alors par la modernisation d'un secteur donné du pays hôte, mais aussi par une contribution positive à la protection du climat mondial ;
- Le pays investisseur peut porter au crédit de ses engagements les réductions d'émission (CERs) réalisées au travers de son investissement dans le pays en développement.

Figure 1 : Description du fonctionnement du MDP



Source: Mizuno Yuji, 2008

Le MDP est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), et supervisé par un Conseil Exécutif. Les attributions du Conseil Exécutif du MDP ont été définies par les accords de Marrakech<sup>7</sup> de 2001 et il est opérationnel depuis 2002, constituant ainsi le principal acteur institutionnel du processus des projets du MDP au niveau mondial. C'est ainsi que le MDP fait partie d'un marché réglementé contrairement au mécanisme de compensation volontaire.

### **§1-Un mécanisme novateur inventé par des pays du Sud**

Le MDP répond à la demande d'un certain nombre de pays du Sud, soucieux que ce nouveau mécanisme leur soit profitable en facilitant le financement de projets réducteurs d'émissions de GES. Cette position a notamment été défendue par le Brésil, pays hôte du sommet de Rio en 1992. Le MDP a ensuite été défini par le protocole de Kyoto, et ses règles et ses conditions ont été précisées par les accords de Marrakech en novembre 2001. L'organe de supervision du MDP, le Conseil exécutif (CE), est opérationnel depuis cette date, ce qui signifie que des projets MDP peuvent dès aujourd'hui être engagés et enregistrés. La valorisation des « crédits carbone » associés sera possible à brève échéance du fait de la ratification prochaine du protocole de Kyoto par la Russie, qui autorise son entrée en vigueur au début de 2005.

Le MDP est le seul mécanisme prévu par le protocole de Kyoto qui implique les pays du Sud, en leur permettant d'accueillir des projets de réduction d'émissions sur leur territoire.

---

<sup>7</sup> L'accord conclu à Marrakech a finalisé le plan d'Action de Buenos Aires établi en 1998 en résolvant plusieurs problèmes techniques sensibles relatifs notamment aux dates butoirs pour la finalisation du travail sur les mécanismes de Kyoto. Les accords de Marrakech ont été un pas décisif vers l'opérationnalisation effective des projets MDP mais aussi vers l'entrée en vigueur progressive du Protocole de Kyoto. En effet, la première Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto tenue à Montréal en 2005, au lendemain de l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, a adopté en bloc les décisions prises à Marrakech.

## **§2- Additionnalité du projet et vecteur de développement durable pour le pays hôte**

Les projets entrepris dans le cadre du MDP doivent être réalisés dans un pays hors Annexe I, exclusivement, lorsque le concept fut proposé, sous la forme d'un partenariat avec un pays de l'Annexe I. Les pays hors Annexe I n'ont, en effet, pas d'obligation de réduction d'émissions, ce qui constitue un point essentiel. Le but du MDP est d'encourager doublement la lutte contre le changement climatique, ainsi la coopération entre le promoteur du projet et le pays hôte permettra le développement du pays hôte par le transfert de technologie et du savoir-faire, ajouter à cela les bénéfices supplémentaires générés par les projets MDP.

A ce titre, la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, promulguée en juillet 2003, a intégré le concept de développement durable qui s'inscrit dans les préoccupations découlant des lignes directrices arrêtées lors du sommet de la Terre qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992 et auquel notre pays a activement participé.

Cette loi prend en considération, notamment, les engagements internationaux auxquels notre pays a souscrit et s'inspire des principes modernes du développement durable.

Elle se base sur les principes du nouveau droit de l'environnement adopté au niveau international à savoir :

- Le principe de la préservation de la diversité biologique ;
- Le principe de non-dégradation des ressources naturelle ;
- Le principe de substitution ;
- Le principe d'intégration ;
- Le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source ;
- Le principe de précaution ;

- Le principe du pollueur payeur ;
- Le principe d'information et de participation.

### **§3- Large spectre d'opportunité en matière d'activités économiques et industriels**

Le protocole de Kyoto ne mentionne pas explicitement les catégories de projets qui sont éligibles au MDP. Cependant, au terme des accords de Marrakech, pour la première période d'engagement du MDP (2008-2012), les projets d'utilisation des terres, de changement d'affectation et de foresterie (UTCF) autres que le boisement et le reboisement ne sont pas éligibles. En décembre 2003, la 9e Conférence des Parties de Milan a précisé les modalités d'éligibilité dans le MDP de ces projets de boisement et de reboisement.

Quelques exemples de catégories de projets potentiellement éligibles au MDP sont fournis ci-après :

#### **Secteur énergétique :**

Substitution de combustibles à fort contenu en carbone (tels que le charbon et le pétrole) par des combustibles à contenu en carbone plus faible (tels que le gaz naturel ou les énergies renouvelables), avec des restrictions concernant l'énergie nucléaire. La substitution de combustibles inclut également le remplacement des équipements énergétiques.

Les projets de substitution de combustibles peuvent concerner soit l'amélioration de l'existant, soit l'implantation d'installations nouvelles ; cogénération : génération conjointe d'électricité et de chaleur, permettant un rendement énergétique très élevé capture et valorisation des fuites de méthane liées au transport ou au torchage dans l'industrie pétrolière ou gazière.

#### **Secteur du traitement des déchets :**

Capture des biogaz issus de déchets municipaux stockés dans des décharges contrôlées (capture et combustion avec ou sans valorisation énergétique du méthane produit) ;



- Valorisation énergétique des déchets.
- Capture et valorisation du biogaz issu du traitement des eaux usées.

### **Secteur industriel :**

Tout changement de procédé industriel ayant pour résultat une réduction d'émissions de GES, par exemple : conversion dans une cimenterie d'un four à voie humide en four à voie sèche ; incorporation de cendres et de laitiers de hauts-fourneaux au clinker ; utilisation de fours à haute efficacité énergétique pour la production de verre ; capture du protoxyde d'azote produit lors de la fabrication des engrais ;

- Capture et utilisation du méthane provenant des équipements de traitement des effluents industriels ;
- Amélioration de l'efficacité énergétique dans des projets industriels.

### **Secteur résidentiel et tertiaire :**

Amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments à usage résidentiel ou tertiaire (bureaux, centres commerciaux...).

### **Secteur transport :**

- Amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules ;
- Substitution de carburant dans les véhicules, par exemple substitution de l'essence ou du gazole par du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou du gaz naturel comprimé (GNC).
- Substitution de moyens de transport énergétivores par des moyens de transport émettant peu de GES, par exemple remplacement des transports individuels en voiture par des bus ou des trains.

### **Secteur agricole :**

- Amélioration de l'efficacité énergétique ou utilisation de sources d'énergie émettant peu de GES pour entraîner des pompes d'irrigation.

- Réductions d'émissions de méthane liées à la culture du riz ; réduction des déchets animaux ou capture et utilisation du méthane provenant de déchets animaux.

**Secteur forestier :**

- Boisement ; reboisement ; utilisation accrue de bois d'œuvre dans le bâtiment, en substitution d'autres matériaux dont la fabrication émet des GES ;
- Utilisation du bois énergie (plaquette forestière, déchets de menuiserie ou d'abattage, etc.), en substitution de combustibles fossiles.

Les exemples cités ci-dessus constituent une palette des domaines des projets du MDP éligibles. A ce titre, l'Annexe A du Protocole de Kyoto nous renseigne sur les différents secteurs d'activités socio-économiques pour lesquels les projets du MDP sont éligibles.

Le portefeuille de projets MDP, projets déjà enregistrés ou qui sont à une autre étape de processus conduisant à l'enregistrement font état d'un nombre important de secteurs d'activités<sup>8</sup>:

- Efficacité énergétique du côté de l'offre (Supply-Side EE),
- Efficacité énergétique du côté de la demande (Demand-Side EE),
- Energies renouvelables (Renewables),
- Substitution de combustibles (Fuel switch),

---

<sup>8</sup> Les projets enregistrés sont accessibles sur le site de la Convention : <http://cdm.unfccc.int/Projects/index.html>, au 1<sup>er</sup> octobre 2009 par exemple, 5416 projets étaient dans le portefeuille de projets MDP parmi lesquels : 1834 déjà enregistrés par le Conseil Exécutif du MDP, 232 projets en attente d'enregistrement et 2607 projets en attente de validation et 743 projets rejetés ou retirés.

- Capture du CH<sub>4</sub>, cimenterie et mine de charbon (CH<sub>4</sub> reduction & Cement & Coal mine/bed),
- Gaz industriels, N<sub>2</sub>O, gaz fluorés (HFCs, PFCs & N<sub>2</sub>O reduction),
- Boisement et de reboisement (Afforestation & Reforestation)
- Transport.

## **Section 2- Les plus-values du mécanisme MDP pour le pays hôte et pour l'investisseur**

### **Les principaux objectifs :**

D'après l'article 12 du Protocole de Kyoto (1997), les objectifs du mécanisme pour un développement propre peuvent être considérés sous trois volets :

- Dans un premier temps, le MDP a pour vocation d'aider les pays en développement, pays dits non-Annexe I, à parvenir à un développement durable : objectif de promotion du développement durable.
- Dans un deuxième temps, le MDP tente d'aider les pays de l'Annexe I à se conformer à leurs engagements prévus à l'article 3 du Protocole de Kyoto, de réduction ou de limitation des émissions de GES, durant la première période d'engagement (2008-2012) : objectif de conformité.
- Dans un troisième temps, le MDP contribue à sauvegarder le climat mondial en cherchant à limiter les concentrations des émissions de GES, dans l'atmosphère, à un niveau tel que cette concentration n'aura pas d'interférences dangereuses avec le système climatique de la planète : objectif ultime de la Convention inscrit à l'article 2.

L'attrait du MDP réside dans le fait qu'il conjugue un mécanisme d'incitation – celui qui pèse notamment sur les opérateurs du Nord qui ont pris des engagements de réduction ou de limitation de leurs émissions – et un intérêt pour les pays hôtes qui peuvent ainsi promouvoir des projets de développement respectueux de

l'environnement. Cette section explique brièvement l'intérêt d'un développeur de projet ou d'un pays hôte à s'impliquer dans un projet MDP.

## **§1-Une participation au développement durable du pays hôte**

L'objectif premier du MDP est de contribuer aux objectifs de développement durable des pays hors Annexe I.

En tenant compte du fait que les investissements prévus dans le cadre du MDP prendront place dans les pays en développement, et qu'ils seront, en général, financés par des pays (« Parties » au sens du protocole) ou les entreprises qui en relèvent, on peut considérer ce mécanisme novateur comme une nouvelle source de financement du développement.

Le MDP entend favoriser des projets qui peuvent :

- Apporter des contributions positives à l'environnement local (déchets, pollution urbaine, etc.) ;
- Apporter parallèlement des contributions positives à l'économie, et générer des impacts sociaux positifs (accès à l'énergie décentralisée, développement forestier, etc.) ;
- Favoriser l'investissement direct étranger (IDE) dans des nouvelles technologies propres et les transferts de technologie : efficacité énergétique, procédés industriels, foresterie durable, restauration des terres... ;
- Fournir une contribution financière additionnelle pour rendre un projet financièrement viable en abaissant le coût de sa réalisation et de son exploitation.

L'attrait que représente ce nouveau mécanisme pour les pays hôtes s'est ainsi traduit par la mise en place, dans un nombre croissant de pays en développement, de structures à même de promouvoir, d'accompagner et de valider ces projets. Cette nouvelle dynamique dépendra beaucoup de l'évolution du prix du carbone.

Les accords de Marrakech laissent au pays hôte du projet MDP le soin d'évaluer sa contribution au développement durable. Avant d'enregistrer un projet MDP, le CE vérifiera si un accord de participation des Parties concernées accompagne bien le rapport de validation de l'EO. Dans cet accord de participation, l'autorité nationale du pays hôte, doit certifier que le projet concerné contribue effectivement à son développement durable et s'inscrit dans ses priorités nationales. Cela dit, cette évaluation ne se fera qu'avant la mise en œuvre du projet. Si les modalités et procédures prévoient que l'additionnalité environnementale sera vérifiée *ex-post*, la contribution au développement durable ne sera, elle, pas évaluée sur les résultats réels du projet mais sur les impacts prévus du projet.

Laisser l'évaluation de la contribution au développement durable aux pays hôte était une revendication des pays en développement qui revendiquaient, à juste titre, la souveraineté sur leur territoire. Cependant, cette disposition pourrait avoir un effet pervers majeur : celui d'un nivellement par le bas des critères de développement durable des pays en développement, chacun voulant garder un maximum de chances d'attirer les investisseurs étrangers<sup>9</sup>.

## **§2- Génération de bénéfices économiques pour le promoteur de projets**

Pour les entreprises, le projet MDP offre deux avantages :

- Une source additionnelle de revenus pour le projet, liée à la génération puis à la vente des unités de réduction certifiée des émissions (URCE), plus généralement appelées « crédits carbone » ;
- Une option de réduction et de diversification des risques, susceptible d'intéresser les sociétés ou groupes ayant des objectifs domestiques de réduction de leurs émissions de GES dans le cadre du système européen d'échange de quotas.

Pour une entreprise soumise à une contrainte sur le volume de ses émissions, l'une des options disponibles pour faciliter le respect de ses engagements sera de se

---

<sup>9</sup> Plan d'appui scientifique à une politique de développement durable (PADD II) Page 21 Janvier 2004 Institut pour un Développement Durable

procurer un complément de « crédits carbone », soit en les achetant à des tiers, soit en les générant directement via un projet MDP. Les sociétés ou groupes français qui ont des activités ou des filiales dans les pays hors Annexe I sont ainsi bien placés pour évaluer les opportunités de réduction d'émissions.

Un autre avantage est l'impact positif que peut avoir la perspective d'un contrat d'achat de réduction d'émissions sur le bouclage du plan de financement d'un projet, du fait des recettes additionnelles que ce dernier permet d'anticiper.

### **§3- Perspectives d'avenir**

Le MDP est susceptible également de fournir des bénéfices complémentaires aux développeurs de projet, notamment en termes d'image et de responsabilité sociale et environnementale.

Dans certains cas, ces bénéfices commerciaux seront la principale motivation des développeurs de projet. Le recours au MDP pourra, par exemple, permettre :

- De proposer des projets de meilleure qualité, mettant en œuvre des technologies environnementales plus pointues, et/ou moins onéreux lorsque les réductions d'émissions peuvent être valorisées sur le marché, permettant ainsi une réduction des prix des biens ou des services; et donc de favoriser le positionnement compétitif de l'opérateur ;
- D'éviter à l'inverse une marginalisation de l'offre proposée : si le prix du carbone devait augmenter substantiellement, ne pas incorporer ce revenu pourrait progressivement devenir disqualifiant dans certains secteurs. Par exemple, dans le secteur du traitement des déchets, la valorisation des réductions d'émissions peut entraîner un différentiel important dans le taux de retour sur investissement du projet.

Dans cette perspective, il peut apparaître essentiel de ne pas passer à côté de la phase de tâtonnement et d'apprentissage qui se déroule actuellement : le fait de s'engager dans le développement de projets Kyoto à un stade relativement précoce

de leur mise en œuvre opérationnelle est en effet de nature à conférer un avantage compétitif de permettre :

- De faciliter la pénétration de nouvelles technologies réductrices d'émissions de GES : seul mécanisme permettant la valorisation financière des réductions d'émissions dans les pays hors Annexe I, le MDP pourra faciliter l'élargissement et l'approfondissement des marchés pour ces nouvelles technologies ; l'amortissement accéléré des programmes de développement de ces nouvelles technologies qui en résultera renforcera ainsi leur compétitivité internationale ;
- De renforcer, au niveau local, l'image de l'entreprise développeuse du projet, que ce soit auprès du pays hôte, de ses clients ou des populations concernées. Cet aspect peut appuyer le processus de communication et donc l'acceptabilité de certains projets complexes comme les projets de transports urbains de masse (tramway, métro) ou les projets de chauffage urbain (mise en place de compteurs individuels...) ;
- De concrétiser la politique de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, par des projets MDP contribuant à la fois au développement durable du pays hôte et à la protection de l'environnement mondial.

### **Section 3- Critères d'Eligibilité d'un projet au MDP**

Comme le MDP est le résultat d'un accord international contraignant, la réalisation des projets du MDP passe par un certain nombre de préalables ou conditions qui sont régis par les instances habilitées.

Ainsi, pour aider à l'émergence de projets du MDP, il est nécessaire :

- que le pays hôte offre un cadre institutionnel, législatif et réglementaire attrayant c'est-à-dire l'existence d'une autorité nationale désignée au MDP ainsi que l'existence de lois favorables à l'investissement privé et étranger dans le pays hôte ; et les structures et systèmes de gouvernance favorables.

- que les projets du MDP soient compatibles avec les critères de développement durable et les priorités de développement définis par le pays hôte et déterminés par son autorité nationale désignée en fonction des projets en question ;
- que les projets aient un potentiel de générer à coût compétitif des réductions d'émissions de GES réelles, additionnelles, mesurables et à long terme ;
- que des promoteurs et des investisseurs aient été identifiés et soient intéressés par le projet envisagé ;
- que promoteurs et/ou investisseurs aient la capacité (expérience, expertise et moyens) de développer, de financer, de réaliser et de gérer le type de projets visés.

En outre, certains critères<sup>10</sup> doivent obligatoirement être observés par les Parties participant à la réalisation des activités de projets du MDP pour mettre en évidence le caractère contraignant des accords internationaux dont découle justement le MDP.

Ainsi, les conditionnalités qui doivent être remplies par les Parties aux projets, telles que mentionnées dans le protocole et les Accords de Marrakech, exigent que :

- La participation aux activités de projet relevant du MDP est volontaire. C'est-à-dire qu'aucune Partie de Annexe I n'est contrainte de faire recours au MDP pour répondre à ses obligations prises dans le Protocole Kyoto, tout comme aucune Partie non Annexe I n'est obligée de faire appel au MDP pour parvenir à son développement durable.

---

<sup>10</sup> Les Accords de Marrakech établissent une liste de critères que les parties doivent remplir pour être admis à participer aux activités de projet. Ces critères sont beaucoup plus sévères tant pour les parties Annexe I que pour celles non Annexe I (UNFCCC, 2002 : Accords de Marrakech, FCCC/CP/2001/13/Add.2, annexe F).



- Les participants aux activités de projets du MDP doivent impérativement avoir ratifié le Protocole de Kyoto qui a mis en place ce mécanisme. Ceci pour ne pas permettre à certains pays industrialisés ou pas de profiter des acquis issus d'un accord auquel ils ne sont pas Parties.
- Les Parties participeront aux activités de projets du MDP dès qu'ils auront mis en place une structure nationale pour le MDP : l'Autorité nationale désignée. Ceci pour rendre le mécanisme un instrument quelque peu séparé des autres cadres d'activités au niveau national.

En effet, l'Autorité nationale désignée détient un rôle charnière dans le fonctionnement général du MDP au niveau local (Olivas 2005).

Les accords de Marrakech ont défini un certain nombre de critères d'éligibilité. La conformité à ces critères, abordés ci-après et développés plus en détail tout au long du document, devra être établie par le développeur de projet lorsqu'il devra remplir le Project Design Document (PDD), qui est le document pilier du processus de validation international par le Conseil exécutif du MDP.

Les critères de Marrakech se répartissent entre aspects environnementaux du projet, approbation du pays hôte et d'autres critères.

### **§1-Les conditions environnementales d'éligibilité**

Les réductions d'émissions du projet doivent tout d'abord être additionnelles à celles qui se seraient produites en l'absence de projet.

Le MDP peut donc servir d'instrument d'appui complémentaire au positionnement concurrentiel de l'entreprise. C'est précisément le caractère incitatif et stimulant de cet instrument qui en constitue, pour nombre d'entreprises, tout l'intérêt, avec des effets aussi bien sur l'innovation que sur le transfert de technologie vers les PED, principaux bénéficiaires, in fine, de ces mécanismes.

Le MDP n'est pas conçu pour accompagner des projets qui auraient été mis en œuvre de toute façon. Le concept de base est donc celui de l'« additionnalité »,

Rappelons qu'il y a six GES éligibles : le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub> ). Un projet ne peut être éligible que s'il réduit les émissions d'un ou de plusieurs de ces GES.

Le projet ne doit pas avoir des impacts néfastes significatifs sur l'environnement. Si des impacts significatifs sont prévus, une étude d'impact environnemental (EIE) sera normalement exigée. Le développeur de projet devrait étudier le contexte réglementaire du pays hôte pour déterminer si une EIE est nécessaire.

## **§2- L'approbation par le pays hôte**

Il est du ressort du gouvernement du pays hôte d'accepter ou de refuser le projet proposé au titre du MDP. Le pays hôte devra notamment :

- Fournir une opinion sur la contribution du projet au développement durable du pays ;
- Déterminer si le projet est acceptable en tant que projet MDP pour le pays hôte.

Pour pouvoir être développé dans le cadre du MDP, un projet doit être développé en conformité avec les politiques et les stratégies nationales du pays hôte.

Le projet doit être acceptable pour le pays hôte, et répondre à ses propres exigences pour le MDP.

Quelques gouvernements de pays hôtes dressent ainsi des listes « positives » de projets, c'est-à-dire des listes de projets qu'ils souhaitent encourager ; certains types de projets peuvent ainsi ne pas être acceptables pour certains pays hôtes.

Le projet doit contribuer aux objectifs de développement durable du pays hôte, et un projet MDP doit obtenir l'approbation formelle du pays hôte. Plusieurs gouvernements ont établi des listes de critères de développement durable.

Le projet doit autant que possible générer un transfert de technologie et de savoir-faire.

Afin d'approuver un projet et de lui permettre d'être enregistré en tant que projet MDP, le pays hôte doit mettre en place un cadre institutionnel spécifique et pour cela les dispositions suivantes doivent avoir été mises en œuvre par le pays hôte :

- Ratification de la CCNUCC l'Algérie a procédé à la signature de la convention le 13 juin 1992 et à sa ratification le 9 juin 1993 par Décret Présidentiel n°93.99 du 10.04.1993 portant ratification de la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques ;
- Ratification du protocole de Kyoto ; un développeur de projet peut malgré tout décider de développer un projet MDP si, ne l'ayant pas encore fait, le pays hôte indique qu'il prévoit de ratifier le protocole de Kyoto à court terme, pour sa part l'Algérie a ratifié le protocole de Kyoto par Décret Présidentiel n°04-144 du 28 avril 2004 portant ratification du protocole de Kyoto à la convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques L'Algérie et a procédé au dépôt de l'instrument de ratification du PK en date du 14 février 2005 ;
- Désignation d'un point focal, c'est-à-dire un correspondant jouant, à l'échelle du pays, le rôle d'interlocuteur national désigné pour les négociations internationales relatives à la mise en œuvre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto pour l'Algérie ANCC;
- Mise en place d'une autorité nationale désignée (AND) pour le MDP.

L'autorité nationale désignée (AND) :

C'est l'organisme qui est responsable de contrôler le processus d'approbation du pays hôte et qui devra approuver ou refuser les projets MDP. Il est de la responsabilité de l'AND de s'assurer que les différents projets répondent aux objectifs de développement durable du pays ; il lui incombe également de rendre publiques les catégories de projets qui seront refusées, de sorte que les développeurs de projet se focalisent sur des secteurs ouverts à l'investissement au titre du MDP.

Cette Autorité a été créée par l'Arrêté interministériel du 2 février 2006 relatif à l'autorité nationale désignée dans le cadre des mécanismes de développement propre.

L'Autorité Nationale Désignée est constituée par une commission dénommée «la commission de l'autorité nationale désignée», placée sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.

La commission de l'autorité nationale désignée a pour mission de :

- Définir les critères d'approbation des projets soumis dans le cadre des mécanismes de développement propre, en promouvant l'investissement pour un développement durable;
- Assurer la diffusion de l'information des critères d'éligibilité des projets aux mécanismes de développement propre et du processus de développement de projet Contrôler le processus d'approbation des projets des mécanismes de développement propre ;
- Comptabiliser toutes les réductions des gaz à effet de serre dans le cadre des mécanismes de développement propre ;
- Evaluer les projets éligibles aux mécanismes de développement propre ;
- Suivre les projets soumis dans le cadre des mécanismes de développement propre jusqu'à leur aboutissement éventuel.

La commission de l'autorité nationale désignée est présidée conjointement par le représentant du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et le représentant du ministre chargé de l'environnement.

Elle comprend :

- Un représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Un représentant du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;
- Un représentant du ministre chargé des finances ;
- Un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Un représentant du ministre chargé des transports ;
- Un représentant du ministre chargé des forêts ;
- Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Un représentant de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie ;
- Un représentant de l'agence nationale des changements climatiques.

### **§3- Critères Additionnels d'éligibilité**

L'additionnalité est un des critères de validation d'un projet au titre du MDP prévus dans le Protocole de Kyoto. L'appréciation, et donc la définition, de l'additionnalité d'un projet de réduction des émissions est une question centrale du MDP : d'elle dépendra l'efficacité et la crédibilité du MDP.

Dans le processus de conception des projets au titre du MDP, la démonstration de l'additionnalité du projet s'impose. Il est extrêmement important de savoir si un projet est additionnel. Poser la question de l'additionnalité revient en effet à se demander si le projet aurait vu le jour de toute façon, en dehors du MDP, et donc s'il aurait pour résultat de réelles réductions d'émissions de GES.

De façon générale, un projet du MDP est additionnel lorsque les émissions totales de GES avec le projet sont inférieures à celles qui seraient survenues sans le projet (IEPF, 2002). Cette dernière appréciation traduit le sens de l'additionnalité environnementale, et cela renvoie naturellement à la notion de détermination du niveau de référence ou ligne de base.

En plus de l'additionnalité environnementale, l'additionnalité financière exige que le financement public des projets du MDP soit séparé des obligations financières introduites dans les accords de Kyoto et séparé de l'aide publique au développement (APD) (UNFCCC, 2002).

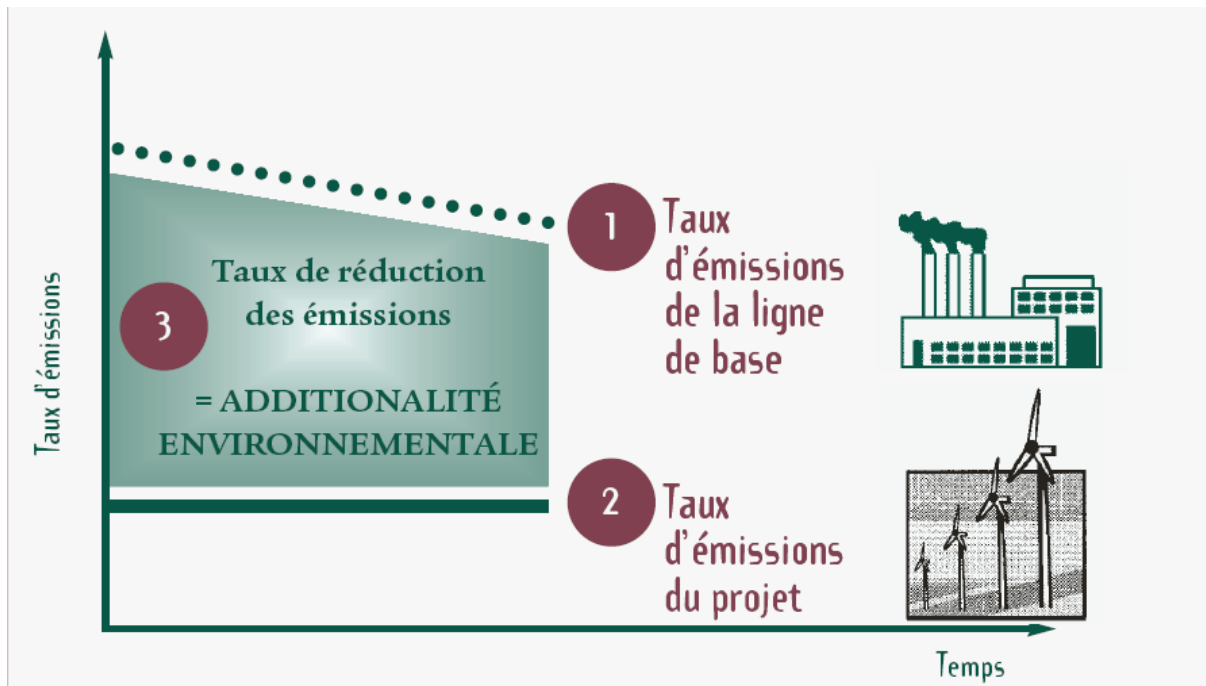
Pour cette raison, les fonds provenant de l'APD et du fonds pour l'environnement mondial (FEM) ne seront pas utilisés pour l'acquisition des CERs. Quant à l'additionnalité technologique, c'est un principe selon lequel un projet du MDP doit impliquer un transfert de technologie Nord-Sud. Ainsi, la technologie utilisée pour réduire les émissions de GES ne peut être présente dans la région de développement et de réalisation du projet.

Le niveau de référence ou ligne de base est d'une importance capitale à tout projet du MDP. En effet, pour évaluer la contribution d'un projet en matière de réduction d'émissions, il faut un élément de comparaison (Müller Pelzer, 2008).

La ligne de base constitue cet élément de comparaison, donc le point de départ. La ligne de base pourrait se définir comme la trajectoire future des émissions de GES qui aurait normalement et probablement été constatée en l'absence du projet du MDP (IEPF, 2002). Autrement dit, la ligne de base est le scénario le plus probable de l'évolution des émissions d'une entreprise, d'un secteur, voire d'un pays donné, qui surviendrait dans le futur si le projet ne se serait pas amené à se réaliser.

La figure ci-dessous montre une illustration de ces deux dernières notions : ligne de base et additionnalité environnementale.

Figure 3 : Ligne de base et additionnalité environnementale



Source : IEPF, 2002.

1. La ligne de base est la trajectoire future des émissions de GES qui aurait normalement et probablement été constatée en l'absence du projet MDP. La ligne de base doit être exprimée en des termes mesurables ;
2. Le taux d'émissions générées par le projet est estimé avant le début du projet et fera l'objet d'un suivi tout au long de la durée de vie de ce dernier ;
3. Le taux de réduction d'émissions attribuable au projet correspond à la différence entre le taux d'émissions de la ligne de base et celui du projet. L'obtention d'une telle différence constitue une démonstration de l'additionnalité environnementale du projet.

#### Section 4- Les aspects légaux et contractuels du projet MDP

Au titre des mécanismes de projet, le protocole de Kyoto, dans ses articles 6 et 12, qui visent respectivement la mise en œuvre conjointe (MOC) et le mécanisme pour un développement propre (MDP), ne mentionne que les « Parties », c'est-à-dire les États qui l'auront ratifié.

Il ne précise aucunement le champ dévolu et les droits juridiques revenant, pour leur mise en œuvre, aux « entités légales » (entreprises, ONG, collectivités locales...)

susceptibles d'initier des projets concrets au titre du MDP. Il n'introduit, a priori, et par construction, aucune relation directe entre l'« entité légale » à l'origine de la génération des réductions d'émissions de GES (crédits « URCE » dans le cas du MDP) via la mise en œuvre d'un projet, et la « reprise » de ces mêmes crédits (sous conditions de rachat, comme dans le cas du programme ERUPT mis en œuvre par les Pays-Bas, conditions respectueuses des règles relatives aux marchés publics au sein de l'Union européenne) par l'État-Partie au protocole dont elles relèvent.

Ceci dépend des choix nationaux faits par les différents États ayant souscrit des engagements au titre du protocole. Cette précision étant apportée, il incombe néanmoins à chaque promoteur de projets de négocier le partage, entre lui-même et ses partenaires dans le projet réalisé au titre du MDP, des URCE qui vont être générées, une fois acquise la validation du projet par le Conseil exécutif du MDP et au fil des vérifications prévues au PDD et soumises à ce même Conseil exécutif.

Le titulaire d'URCE, qu'il s'agisse de l'État du pays d'accueil du projet (qui a lui aussi toute latitude pour négocier la propriété d'une partie des URCE), d'une « entité légale » relevant de la juridiction de ce dernier ou d'une « entité légale » autre (relevant de la juridiction du pays où elle dispose d'une raison sociale, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, l'investisseur), peut choisir entre diverses options quant à l'usage de ces crédits. Pour une « entité légale » soumise à des objectifs quantifiés de maîtrise de ses émissions de GES sur son territoire national, notamment dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émissions le choix relève d'un arbitrage quant au mode d'utilisation le plus efficace d'un point de vue économique et financier.

## **§1- Législations et réglementations en matière de MDP**

Le protocole de Kyoto n'apporte que deux réponses indirectes aux questions législatives, réglementaires et contractuelles: une réponse sur le moment où les URCE, émises par le Conseil exécutif du MDP, et par inscription sur le registre du MDP, peuvent être transférées du Conseil exécutif à une tierce personne, que ce soit un gouvernement ou une entité privée, et une réponse sur les conditions d'éligibilité pour le transfert d'URCE vers un registre de l'Annexe I. Le protocole de



Kyoto précise en effet qu'un pays de l'Annexe I ne peut acquérir des URCE que s'il a :

- Ratifié le protocole de Kyoto ;
- Calculé ses quantités attribuées ;
- Mis en place un registre national ;
- Mis en place un système national d'estimation des émissions de GES ;
- Soumis à la CCNUCC un inventaire national annuel de ses émissions de GES ;
- Soumis des informations supplémentaires pour les quantités assignées.

Le protocole de Kyoto ne définissant aucune règle standard quant à la propriété et à la façon de partager les crédits, il est très important de régler ce problème contractuellement.

Bien qu'au moment de la rédaction du manuel, les URCE ne puissent pas encore être officiellement émises par le Conseil exécutif du MDP, il est recommandé de régler en amont le problème de la propriété des crédits avec tous les participants au projet, par un arrangement contractuel qui précise la répartition éventuelle des URCE entre les différents partenaires du projet. Il convient de noter que la détermination des limites du projet est une étape-clé non seulement pour le calcul des réductions d'émissions, mais également pour l'identification des opérateurs qui peuvent être concernés par le partage des crédits.

En particulier, il convient de vérifier la politique appliquée par le pays hôte sur ce point.

Comme précédemment exposé, l'Algérie a procédé à la ratification de la CCNUCC et le protocole de Kyoto, qui de fait permet la mise en place d'un socle législatif est institutionnel pour la prise en charge du traitement des demandes relatives aux projets MDP.

C'est ainsi que il a été créée L'Agence Nationale sur les changements Climatiques ANCC pour une meilleure prise en charge de la question des changements climatiques sur le plan institutionnel, le Gouvernement a décidé de créer l'ANCC par Décret exécutif n° 05-375 du 26 septembre 2005 portant création de l'agence nationale des changements climatiques, fixant ses missions et définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement<sup>11</sup>.

L'ANCC est placée sous tutelle du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement MATET, elle a pour missions principales:

- La promotion de l'intégration de la problématique des C.C dans les plans de développement,
- La mise en œuvre de la stratégie nationale
- La mise en place d'une banque de données.
- La contribution à l'élaboration des communications et inventaires nationaux et de toute autre étude.
- La coordination des actions sectorielles.

## **§2- Le contrat de vente des URCE**

Le contrat de vente des réductions d'émissions doit fixer les termes et conditions de livraison et de paiement des crédits entre le vendeur (le développeur du projet) et l'acheteur. Cette relation contractuelle est classique : elle doit permettre de couvrir les aspects juridiques relatifs à la propriété des crédits, les modalités de paiement et de livraison et la gestion des risques inhérents à la transaction, à savoir :

- D'une part, des risques inhérents à tout projet : risque « pays », risque de change et d'inflation, etc. ;
- D'autre part, les risques spécifiques au volet MDP du projet : le risque de défaut (le projet ne se met pas en œuvre, n'est pas enregistré comme projet MDP et/ou ne donne pas lieu à l'émission espérée d'URCE) ; le risque de

---

<sup>11</sup> Rapport national sur l'état de l'environnement et son amélioration, MATET 2007, page 347

délais ; le risque de contrepartie (l'acheteur d'URCE se rétracte ou est en défaut) ;

Le contrat, auquel le PDD doit être annexé, doit ainsi comprendre les éléments suivants :

- La conformité avec les exigences nationales et internationales (ce sont des conditions suspensives à la réalisation de la transaction) ;
- La nécessité de préciser l'objet du contrat d'achat (type de crédits, nombre, millésime...) ;
- La propriété initiale des crédits issus du projet : ceci résulte des négociations entre les parties prenantes du projet, si possible dès la préparation du PDD ;
- L'allocation des risques et les garanties ;
- Les conditions d'achat (prix, modalités de livraison...),
- Les clauses classiques : engagements des parties, clauses d'indemnisation, cas de défaut, clause de résiliation, confidentialité, résolution des conflits, impôts et taxes (incluant les charges spécifiques au MDP : frais d'enregistrement auprès du Conseil exécutif et prélèvement au titre de l'adaptation).

En matière d'utilisation des URCE deux cas principaux peuvent se présenter pour le promoteur du projet :

- Le promoteur peut décider de conserver les crédits et de les inscrire dans un compte au sein d'un registre de son choix. Il pourra alors s'en servir, à sa convenance, notamment pour démontrer sa conformité par rapport à ses obligations d'émission ;
- Le promoteur peut décider, dès lors qu'il pense ne pas en avoir besoin, de les céder sur le marché.

## **CHAPITRE II**

### **La préparation et l'approbation d'un projet MDP**

## **Section 1- La préparation d'un projet MDP**

Pour être enregistré par le Conseil exécutif en tant que projet MDP, et pour générer des unités de réduction certifiée des émissions, un projet doit suivre un processus, ou cycle de préparation, particulier. Tous les projets MDP potentiels doivent répondre aux mêmes critères et suivre le même processus, indépendamment de leur taille. Cependant, pour des projets générant des volumes de réductions d'émissions peu importants, dits projets « à petite échelle », les règles et procédures du MDP sont simplifiées.

La différence dans le montage d'un projet disposant d'un volet MDP tient essentiellement à ce que d'une part les autorités locales du pays hôte, et d'autre part une tierce partie indépendante accréditée par la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, l'entité opérationnelle désignée, devront garantir que le projet remplit bien les conditions d'éligibilité.

Le document qui servira d'ossature au développement du projet dans le cadre du mécanisme pour un développement propre est le Project Design Document (PDD); il requiert une formalisation du contexte et des objectifs du projet et l'argumentation des principes utilisés pour démontrer l'additionnalité du projet, évaluer et suivre les réductions d'émissions associées. Une fois le PDD renseigné, le projet devra successivement, après avoir été soumis aux commentaires du public (au sens large), être approuvé par le pays hôte, être validé par l'entité opérationnelle désignée, puis être enregistré auprès du Conseil exécutif.

Les réductions d'émissions générées par le projet seront ensuite vérifiées et certifiées par une autre entité opérationnelle désignée, et les unités de réduction certifiée des émissions seront émises par le Conseil exécutif au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet.

### **§1-La préparation d'un projet MDP**

Les procédures opérationnelles de mise en œuvre des projets du MDP (cycle de projet) sont plus complexes, plus longues et font intervenir beaucoup d'acteurs. La littérature converge sur les procédures opérationnelles de mise en œuvre des projets

du MDP même si des différences existent au niveau de l'établissement du nombre d'étapes à suivre.

Un projet du MDP suivra donc plusieurs étapes avant de parvenir à la délivrance des unités de réduction d'émissions certifiées (CERs). Habituellement le cycle de projet comprend deux principales phases : la phase de conception et la phase de réalisation ou de mise en œuvre.

Dans la première phase qui est la phase de conception, il y a tout d'abord l'idée de pouvoir réaliser un projet. Les participants définissent et élaborent alors le projet, et rédigent un document descriptif de projet, qui comprend, entre autres, une description du projet, une méthode de calcul des niveaux de référence, une prévision des réductions d'émissions, une évaluation des impacts environnementaux, la prise en compte des commentaires du public et un plan de surveillance. Ce document sera approuvé par le pays hôte par l'intermédiaire de son Autorité nationale désignée après avoir analysé si le projet répond mieux aux critères de développement du pays.

Un accord volontaire des Parties concernées devra également être fourni. L'Entité Opérationnelle examinera soigneusement et jugera ensuite le descriptif de projet sur base des exigences fixées par la Conférence des Parties et décidera de la suite à donner au projet : validation ou non. Une fois le projet validé, celui-ci sera soumis au Conseil Exécutif pour enregistrement, et ensuite suivra sa mise en œuvre.

Dans une seconde phase dite phase de mise en œuvre du projet, les participants doivent respecter un plan de surveillance qui a été défini dans le document descriptif de projet. Le suivi de ce plan doit permettre d'obtenir les données nécessaires notamment l'estimation des réductions d'émissions et du niveau de référence. Il doit servir de base à la rédaction d'un rapport de surveillance au terme de la période de validité du projet<sup>12</sup> qui servira de base à l'Entité Opérationnelle pour effectuer la vérification.

---

<sup>12</sup> Selon les accords de Marrakech, les développeurs de projets MDP ont deux options pour déterminer la période de comptabilisation : soit une période de comptabilisation d'un maximum de sept ans, qui peut être renouvelée deux fois au plus, dans ce cas, le scénario de référence doit être réévalué, si besoin est, à l'issue de chaque

Cette dernière consiste à s'assurer que les engagements de réduction d'émissions ont effectivement été tenus.

L'Entité Opérationnelle fournit alors un rapport de vérification aux participants, aux Parties impliquées et au Conseil Exécutif, qui devra également être accessible au public, et ce rapport comprendra le calcul des réductions d'émissions. Après l'approbation de ce rapport, l'Entité Opérationnelle délivre un document de certification du projet qui atteste que l'activité du projet a bien réduit les émissions de GES pendant la période de validité et que cette réduction ne serait pas intervenue en l'absence du projet. Ce document donne droit à la délivrance des certificats de réduction d'émissions par le Conseil Exécutif.

De façon générale, le cycle d'un projet du MDP pourra comprendre les grandes étapes suivantes comme reprises dans le guide pratique sur la formulation de projets dans le cadre du MDP de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la francophonie (IEPF, 2002) :

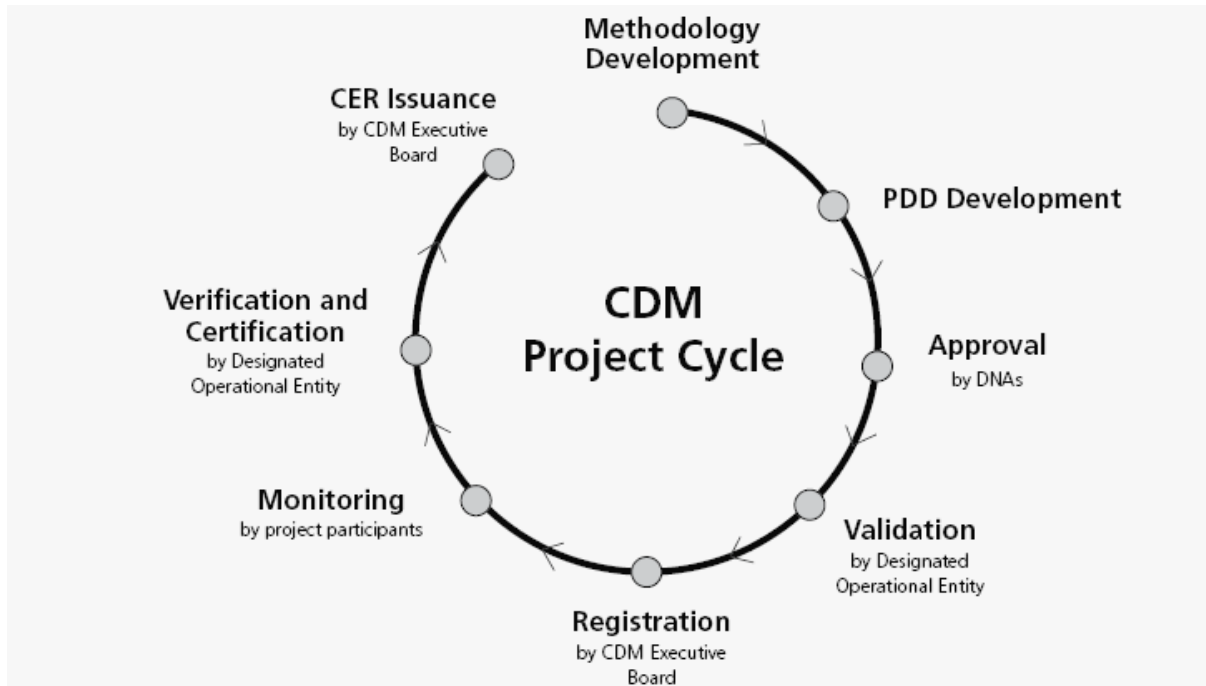
- la phase d'identification, de montage de documents relatifs au MDP ;
- l'approbation du pays hôte et l'accord de partage des crédits ;
- la validation et l'enregistrement du projet ;
- la mise en œuvre du plan de surveillance ;
- la vérification et la certification, et
- la délivrance des certificats de réduction d'émissions.

---

période de sept ans ; soit une période de comptabilisation de dix ans maximum sans aucune possibilité de renouvellement.

La figure 2 suivante ci-dessous, nous résume quelque peu la manière dont la procédure prévue pour la mise en œuvre d'un projet du MDP.

Figure 2. : Les étapes du cycle de vie d'un projet du MDP.



Source: Michaelowa et al, 2007

Un développeur de projet évalue tout d'abord l'éligibilité d'un projet au titre du MDP. Si cette évaluation est positive, le développeur de projet commencera à préparer la documentation exigée. L'étape finale est l'enregistrement du projet par le Conseil exécutif du MDP, puis éventuellement la signature par le développeur de projet d'un contrat d'achat de réduction d'émissions relatif aux futures URCE générées par le projet.

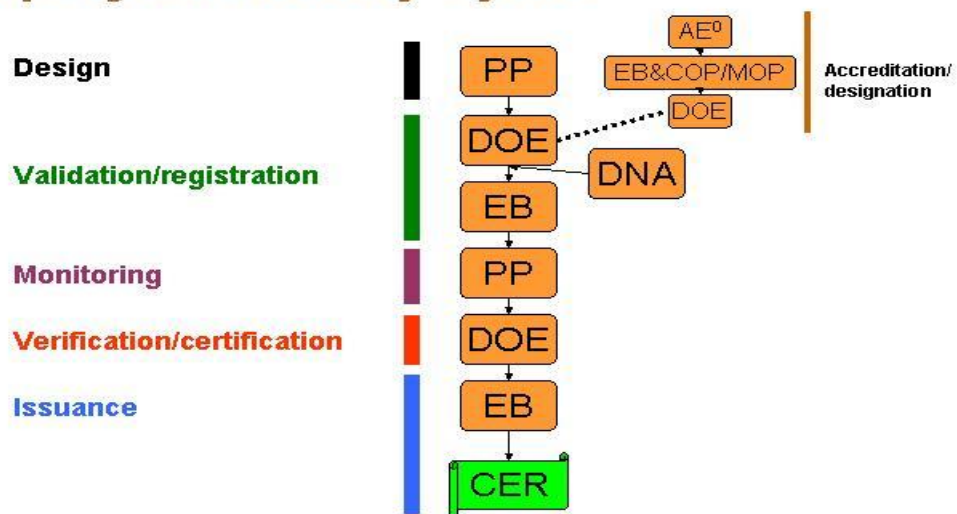
Le cycle de préparation d'un projet MDP est composé des étapes caractéristiques suivantes :

- Identification du projet ;
- Évaluation préalable de l'éligibilité et de la capacité du projet à s'autofinancer;



- Le cas échéant, négociations visant le partage des crédits entre les différents partenaires impliqués dans le projet ;
- Le cas échéant encore, prise de contact avec des acheteurs potentiels pour mesurer l'intérêt suscité par les futures URCE générées par le projet ;
- Préparation du document descriptif de projet (PDD), comprenant notamment l'étude du scénario de référence et les dispositions du plan de suivi ;
- Sollicitation d'une approbation formelle par le pays hôte ;
- Validation du projet par l'entité opérationnelle ;
- Présentation du projet, pour obtenir son enregistrement, au Conseil exécutif du MDP ;
- Élaboration éventuelle des contrats d'achat de réduction d'émissions.

## CDM project activity cycle



Source UNFCCC

## **§2-Les intervenants dans un projet MDP**

Les principaux acteurs du MDP appartiennent à trois catégories : les acteurs institutionnels qui doivent assurer toutes les démarches administratives dans le processus des projets ; les acteurs économiques qui assurent le financement des projets et/ou les autres activités connexes; et les organisations non gouvernementales qui jouent un grand rôle dans la surveillance mais également dans la promotion des projets du MDP.

Pour les acteurs institutionnels, trois organes (le Conseil exécutif, l'Entité opérationnelle désignée et l'Autorité nationale désignée) sont indispensables au bon fonctionnement du MDP. Le Conseil exécutif assure la supervision de la mise en place du MDP de manière générale et l'enregistrement des projets MDP. Il lui revient également le rôle de délivrer les crédits carbone : CERs. L'Autorité nationale désignée mise en place par le pays hôte, ayant ratifié le Protocole, a pour rôle la détermination des critères de développement durable propre au pays et le contrôle du processus d'approbation du projet. Les Entités opérationnelles désignées quant à elles sont responsables de la validation, de la vérification des projets du MDP et de l'information du public.

Les acteurs économiques sont notamment les organisations internationales ou régionales monétaires, ou même des fonds créés au niveau national ou des prestataires indépendants, qui disposent des fonds qu'ils ont consacrés au financement ou tout au plus à la promotion de certains projets de réduction des émissions des GES parmi lesquels les projets du MDP.

Rentrent dans cette catégorie d'acteurs, la Banque mondiale et différents fonds associés comme le prototype carbon fund (PCF), biocarbon fund (BioCF)... les agences gouvernementales comme Austrian JI/CDM Program, Belgian JI/CDM Tender, CERUPT (The Netherlands), Climate Cent Foundation (Switzerland)...les banques de développement comme Asia-Pacific Carbon Fund, Netherlands European Carbon Facility... ; et le secteur privé (Cochran & Leguet, 2007).

Les organisations non gouvernementales sont là pour assurer la surveillance dans l'élaboration des projets et élever leur voix quand elles se rendent compte qu'il y a du laxisme dans les processus de réalisation de ces projets. Elles ont également pour rôle la promotion des projets du MDP. Parmi ces organisations, nous pouvons citer le Clean Development Mechanism, le Sinks Watch, le South South North, le World Wide Fund...

The Clean Development Mechanism Watch (CDM Watch) est une organisation non gouvernementale de veille sur le MDP. Elle a pour vocation de surveiller les projets de MDP et de fournir une expertise indépendante sur les questions liées à ce mécanisme et son développement. Elle met à disposition, sur son site, des outils d'évaluation et une liste, par pays, des projets du MDP prévus ou réalisés.

Le Sinks Watch est une ONG travaillant sur les projets puits de carbone réalisés dans le cadre du Protocole de Kyoto. Elle a pour objectif d'identifier des critères d'éligibilité, de qualité, pour ces projets. Elle met aussi l'accent sur les menaces et les impacts de ces projets pour l'environnement et les populations locales. Elle soutient l'adoption de critères d'éligibilité du MDP prenant en compte les impacts environnementaux et sociaux des projets puits de carbone.

Le South South North est un réseau d'associations basées dans les pays du Sud, de centres de recherche et de consultants indépendants, dont la mission est d'apporter une expertise en matière de développement de MDP aux acteurs privés comme publics. SSN opère au Brésil, en Afrique du Sud, en Tanzanie, au Mozambique au Bangladesh et en Indonésie.

SSN est une ONG du Sud qui vise à promouvoir et à améliorer la coopération entre pays du Sud, et qui envisage les rapports Nord/Sud dans une logique d'équité. SSN a développé, en collaboration avec Hélios International, une Matrice du développement durable, afin de dégager des critères d'éligibilité de qualité pour les projets du MDP.

Le World Wide Fund consacre certaines de ses publications au MDP. WWF a également initié la création d'un panel d'experts internationaux pour établir un Gold Standard du MDP. Il s'agit d'un outil d'évaluation établi afin d'identifier des critères d'additionnalité et de qualité durable de projets.

Le pays hôte :

Le pays hôte joue un rôle clé à plusieurs titres : il doit être éligible et capable d'assurer le processus d'approbation ; il doit par ailleurs fournir au développeur de projet une lettre d'approbation indiquant qu'il approuve le projet et que ce projet répond à ses objectifs de développement durable.

Les accords de Marrakech rendent indispensables la signature et la ratification du protocole de Kyoto par un pays – qui devient ainsi Partie au protocole – afin de pouvoir accueillir un projet MDP. Bien que ces conditions ne concernent pas directement les développeurs de projet, le statut d'un pays hôte doit être étudié avec attention lors de l'évaluation de l'éligibilité d'un projet ; les projets situés sur le territoire d'un pays qui n'a pas ratifié le protocole ne seront pas éligibles au MDP.

Il convient de noter que la ratification du protocole de Kyoto n'est pas la seule exigence à respecter par un pays pour être autorisé à accueillir des projets MDP. En plus de la ratification, les pays hôtes doivent désigner une autorité nationale désignée (AND), chargée d'exprimer la volonté du pays de participer au MDP et d'approuver les projets MDP.

Le pays hôte doit approuver individuellement chaque projet MDP et s'assurer qu'il respecte les objectifs nationaux de développement durable. Il est de la responsabilité du développeur de projet d'obtenir l'approbation du pays hôte.

Les pays hôtes peuvent soutenir activement le développement de projets MDP. Cependant, une distinction doit être faite entre les tâches qui sont légalement considérées comme incombant au pays hôte et qui résultent pour l'essentiel des accords de Marrakech, et les tâches non obligatoires, visant à favoriser la mise en œuvre de projets MDP. Les tâches que les pays hôtes doivent légalement effectuer sont :

- Ratifier le protocole de Kyoto ; Décret présidentiel n° 04-144 du 28 avril 2004 portant ratification du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997. L'Algérie a procédé au dépôt de l'instrument de ratification du Protocole de Kyoto auprès du Secrétaire Général des l'Organisation des Nations Unies le 14 février 2005.
- Nommer une autorité nationale désignée ;
- Établir des lignes directrices pour l'approbation des projets ;
- Établir des critères de compatibilité avec leur stratégie de développement durable;
- S'assurer, lorsque la législation locale l'exige, que les études d'impact ont été menées à leur terme;
- Donner son accord formel pour la présentation des projets au Conseil exécutif du MDP.

Les pays qui sont déjà impliqués dans la mise en œuvre du protocole de Kyoto peuvent accélérer le développement des projets MDP chez eux, en :

- Élaborant et communiquant des recommandations ou guides pour développer et soumettre les projets MDP pour approbation par l'AND ;
- Informant les développeurs de projet potentiels des opportunités ;
- Apportant un appui aux développeurs de projet pendant la préparation du projet (développement du scénario de référence, validation) ;
- Recevant et traitant rapidement les candidatures de projets.

Le promoteur du projet :

Le développeur de projet est l'entité qui en a la responsabilité opérationnelle. Les lignes directrices du MDP suggèrent qu'un large éventail d'entités pourrait potentiellement développer des projets MDP et acquérir des URCE. Par exemple, parmi les développeurs de projet, on peut en principe inclure les entités suivantes : entreprises privées ou publiques, établissements financiers, collectivités locales, ministères, fondations et ONG. Les organismes agissant en tant qu'intermédiaires pour n'importe lequel des organismes ci-dessus peuvent également, au nom du développeur de projet, soumettre des projets au Conseil exécutif. En pratique, la plupart des développeurs de projets devraient être des entreprises.

L'entité opérationnelle :

Les entités opérationnelles désignées (EOD) sont des organismes nationaux ou internationaux qui ont été accrédités par le Conseil exécutif du MDP. Les EOD sont responsables d'étapes essentielles du cycle de préparation d'un projet MDP. Leurs responsabilités incluent :

- La validation des activités du projet au titre du MDP ;
- La mise à disposition du public des documents relatifs à la conception et au développement du projet ;
- La collecte des commentaires publics concernant les documents du projet et la prise en compte de ces commentaires ;
- La vérification des réductions d'émissions et leur certification.

À ce jour plus d'une vingtaine de sociétés de vérification sont en cours d'accréditation par le conseil exécutif du MDP et quatre d'entre elles ont déjà été accréditées et provisoirement désignées comme entités opérationnelles désignées (EOD) pour des activités de validation dans des secteurs d'activité bien précis (Japan Quality Assurance Organization, Det Norske Veritas Certification Ltd., TÜV Industrie Service GmbH SUD GRUPPE et Société Générale de Surveillance.

Le Conseil exécutif du MDP :

Le Conseil exécutif du MDP supervise le MDP. Il a pour rôle d'approuver les projets et est de plus chargé de plusieurs missions transversales.

Sa composition, avec dix membres et dix suppléants, reflète un souci d'équilibre entre les différentes parties à la CCNUCC. À titre illustratif, le Conseil exécutif du MDP est composé, en octobre 2004, date de rédaction du guide, de dix membres issus des parties à la CCNUCC : un membre de chacun des cinq groupes régionaux des Nations unies ; deux membres issus de parties de l'Annexe I ; deux autres membres issus de parties hors Annexe I ; et un représentant des petits États insulaires en développement. La répartition des dix suppléants suit la même logique. Au total, entre les membres et les suppléants, le Conseil exécutif est représentatif d'une très grande diversité géographique

Le Conseil exécutif est notamment responsable des activités suivantes :

- Approbation des nouvelles méthodologies liées aux scénarios de référence, aux plans de suivi et aux limites des projets ;
- Accréditation et suspension des entités opérationnelles ;
- Mise à disposition du public des données relatives aux activités proposées au titre du MDP et de toutes les procédures relatives au développement d'un projet MDP ;
- Développement et maintien d'un registre du MDP ;
- Examen des rapports de validation et de vérification des projets ;
- Création des unités de réduction certifiée des émissions, et leur inscription dans le registre MDP.

L'investisseur en crédits carbone :

Dans le cadre d'un projet MDP, un investisseur en « crédits carbone » est une entité qui achète tout ou partie des URCE générées par le projet.

## **Section 2- Le PDD : Définition et élaboration**

Dès lors que l'évaluation préalable de l'éligibilité du projet est positive, une analyse plus détaillée du projet doit être effectuée. Cette section décrit les informations qui doivent être fournies par un développeur de projet et formalisées dans le document descriptif de projet (PDD) relatif aux projets MDP. Comme illustré dans le Schéma 2, le PDD est soumis à une entité opérationnelle pour validation. Une fois validé, le PDD est soumis au Conseil exécutif pour l'enregistrement du projet. Un modèle du dernier PDD approuvé par le Conseil exécutif en vigueur à la date d'édition de ce guide est fourni dans les annexes.

Le PDD est le document technique principal à soumettre aux entités opérationnelles pour l'évaluation d'un projet. Les sections suivantes y sont incluses :

- Description du projet ;
- Méthodologie relative au scénario de référence et à l'évaluation de l'additionnalité ;
- Période de comptabilisation ;
- Plan de suivi ;
- Estimation des émissions de GES par source ;
- Impacts environnementaux et sociaux ;
- intervention des parties prenantes locales.

### **§1- Descriptif sommaire du projet**

Les informations à fournir doivent au moins inclure les éléments suivants :

- Titre de l'activité projetée ;
- Description du projet ;
- Liste des participants au projet



- Description technique du projet, y compris la localisation du projet, la catégorie de projet, la technologie utilisée, et une brève explication sur la façon dont la réduction des émissions de GES va être réalisée ;
- En cas d'appel à des fonds publics fournis par un pays de l'Annexe I, justification que ceux-ci ne sont pas détournés d'autres utilisations.

En plus des informations listées ci-dessus, il est recommandé d'aborder les questions suivantes pour une meilleure compréhension du projet :

- Contexte du projet ;
- Problèmes et difficultés abordés dans le cadre du projet ;
- Planification du projet et calendrier ;
- Description des points clés et des étapes importantes du développement du projet ;
- Toute autre information raisonnablement pertinente, sachant que des documents plus volumineux ne sont généralement pas traités avec plus d'attention.

## **§2- Le choix d'une méthodologie pour l'évaluation de l'additionnalité du projet**

Pour s'assurer que le projet est acceptable au titre du MDP, un développeur de projet doit pouvoir démontrer que les choix opérés dans le cadre du projet sont additionnels par rapport au scénario de référence. Il peut, pour ce faire, soit utiliser une méthodologie déjà approuvée par le Conseil exécutif, soit proposer une nouvelle méthodologie :

- Indiquant quel est le scénario de référence retenu, et le justifiant ;
- Démontrant que le projet ne correspond pas au scénario de référence ;
- Estimant la réduction d'émissions anticipée en évaluant le niveau de référence (émissions correspondants au scénario de référence) et les

émissions de la situation « avec projet ». La différence de ces deux montants doit être positive, si le projet est additionnel ;

- Proposant une méthodologie de suivi des réductions d'émissions (section suivante).

L'additionnalité est évaluée en mesurant la différence entre les niveaux estimés d'émissions associées au scénario de référence (« business as usual ») et les émissions attendues en présence du projet. Démontrer l'additionnalité d'un projet équivaut à prouver que ses activités ne sont pas incluses dans le scénario de référence.

Cette phase déterminante et délicate du projet MDP, elle constitue une étape est parmi les plus délicates du montage d'un projet MDP. En particulier, on ne peut bien sûr jamais observer directement les émissions qui auraient eu lieu en l'absence du projet. Ceci signifie que le différentiel d'émission annoncé reste un calcul théorique, basé sur des hypothèses sujettes à débat et contestation : parmi les projets qui pourraient sembler avoir des effets positifs en termes d'émissions de GES, certains ne sont pas additionnels et, en particulier, tous ceux qui consisteraient en la simple application d'exigences réglementaires existantes.

On ne peut donc que recommander une grande prudence dans cette élaboration, d'autant que la démonstration faite par le développeur de l'additionnalité de son projet sera vérifiée par une tierce partie. La question du niveau de référence est abordée plus en détail infra, dans la 3e partie, « Le volet méthodologique du projet MDP ». Dans ce contexte, le Conseil exécutif a mis en place un processus d'approbation des méthodologies, pour faciliter la réplique des méthodes développées.

Avant d'engager une réflexion méthodologique, il est donc vivement recommandé de vérifier auprès du Conseil exécutif les méthodologies déjà acceptées pour différents types de projets. Les premières méthodologies sont déjà approuvées par le Conseil exécutif, et sont à la disposition des développeurs de projets.

Si aucune méthodologie présentée sur le site n'est pertinente pour le nouveau projet ou si le développeur souhaite proposer une nouvelle méthodologie, le développeur devra alors élaborer une nouvelle méthodologie et la soumettre au Conseil exécutif.

Le processus d'approbation d'une nouvelle méthodologie dure quatre mois à partir de la publication de la méthodologie par la CCNUCC.

Pour une activité de projet donnée, il est également recommandé de vérifier si le pays hôte souhaite appliquer une méthodologie spécifique ou si un niveau de référence prédéfini existe dans le pays. Si un niveau d'émission de référence est disponible, son applicabilité à l'activité de projet proposé doit être vérifiée auprès des autorités compétentes telles que les parties prenantes du pays hôte, une entité opérationnelle, et le Conseil exécutif.

### **§3- Durée du projet**

La période de comptabilisation est un élément déterminant du volume des réductions d'émissions qui peuvent être générées par un projet MDP : elle définit la période au cours de laquelle les réductions d'émissions engendrées par le projet peuvent être prises en compte pour générer des URCE. Ainsi, la période de comptabilisation a un impact direct et déterminant sur la valorisation du projet au titre du MDP.

La période de comptabilisation peut être différente de la durée de vie du projet : la durée de vie est définie par des considérations d'ordre technique ou économique et est en général plus longue que la période au cours de laquelle des crédits de réduction peuvent être légitimement générés. Selon les accords de Marrakech, les développeurs de projet MDP ont en effet deux options pour déterminer la période de comptabilisation :

Une période de comptabilisation d'un maximum de sept ans, qui peut être renouvelée deux fois au plus ; dans ce cas, le scénario de référence doit être réévalué, si besoin est, à l'issue de chaque période de sept ans, ou Une période de comptabilisation de dix ans maximum sans possibilité de renouvellement.

#### **§4- Plan de suivi**

Le développeur de projet doit prévoir et élaborer un plan de suivi des réductions d'émissions, dont les dispositions sont à décrire dans une partie dédiée du PDD. Les données produites par ce plan de suivi seront finalement destinées à une tierce partie, l'entité opérationnelle, qui se chargera de la vérification tout au long de la période de comptabilisation.

Le plan de suivi doit détailler les modalités de collecte des données issues du projet une fois qu'il est opérationnel, et doit couvrir et suivre tous les aspects liés aux réductions d'émissions de GES attendues. Ceci exige une surveillance continue des activités afin de vérifier que les performances opérationnelles du projet sont en accord avec les estimations, et que les réductions d'émissions attendues sont effectives. Le plan de suivi devrait par conséquent prévoir la collecte et l'archivage de toutes les données nécessaires pour estimer et mesurer les émissions des activités concernées, dans les limites du projet et au cours de la période de comptabilisation définie. Afin de limiter les dépenses en phase opérationnelle du projet, il est important que le plan de suivi soit développé de façon à rendre la future vérification aussi simple – et donc peu coûteuse – que possible.

#### **§5- Impact sur l'environnement**

Le PDD doit inclure une analyse des impacts environnementaux du projet.

L'analyse obligatoire des impacts environnementaux inclut, par exemple :

- La biodiversité : par exemple, écosystèmes ou espèces préservés ou mis en danger par le projet ;
- la qualité de l'air : par exemple, impact du projet sur les émissions de polluants atmosphériques autres que les GES (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO, hydrocarbures, poussières, etc.) ;
- La disponibilité des ressources en eau : par exemple, impact sur la pénurie relative en eau, lorsque la ressource est limitée;

- La qualité de la ressource en eau : par exemple l'impact du projet sur la pollution de l'eau ;
- Le sol : par exemple, l'impact du projet sur l'érosion et la pollution du sol ;
- Le niveau de bruit ;
- L'utilisation des ressources naturelles ;
- L'utilisation et la gestion de produits chimiques ;
- L'impact sur le paysage : par exemple, dans le cas des fermes éoliennes.

Si une étude d'impact environnemental est exigée, le développeur de projet doit indiquer quand elle a été, ou sera, effectuée. En outre, il doit indiquer où l'on peut obtenir une copie du rapport d'évaluation. Si l'étude a été effectuée et si l'autorité compétente, au niveau du pays hôte, a approuvé le rapport, on peut utiliser cette approbation pour fournir une preuve que les impacts environnementaux du projet ont été évalués et expliqués.

## **§6- intervention des parties prenantes locales**

L'étape finale de l'élaboration du PDD consiste à inviter les parties prenantes locales à présenter leurs observations sur le projet proposé. Les parties prenantes sont définies comme le public (secteurs de l'amont ou de l'aval, collectivités locales, individus, groupes ou communautés) concerné, ou qui risque d'être concerné, par l'activité du projet MDP.

La participation des parties prenantes est une façon efficace et essentielle d'augmenter la transparence dans le processus du MDP. C'est de plus une garantie que le projet participe au développement durable du pays hôte. Le PDD doit inclure une description du processus suivi pour recevoir les commentaires publics.

Les développeurs de projet doivent :

- Inviter les parties prenantes locales à émettre des commentaires sur l'activité proposée dans le cadre du MDP ;
- Fournir une description de la façon dont les parties prenantes locales ont été invitées à commenter le projet ;
- Donner une description des commentaires reçus ;
- Passer en revue les commentaires reçus et fournir un rapport qui montre comment les commentaires reçus ont été ou seront pris en considération ;
- Soumettre la description du processus de consultation des parties prenantes locales et l'examen des commentaires à l'entité opérationnelle désignée pour validation.

### **Section 3- L'approbation d'un projet au titre du MDP**

#### **§1- L'approbation par le pays hôte**

Lors du développement d'un projet MDP, le pays hôte est essentiel pour au moins deux raisons :

- Le projet est mis en œuvre sur le territoire du pays hôte, et doit donc être conforme, au plan national et local, aux lois et règlements en vigueur ;
- Le projet doit répondre aux objectifs de développement durable du pays hôte ;

Dans le cadre du MDP, le projet doit être approuvé officiellement par le pays hôte pour pouvoir être présenté au Conseil exécutif du MDP. Il faut rappeler que le pays hôte doit avoir ratifié le protocole de Kyoto.

L'organisme chargé d'approuver le projet au nom du pays hôte est l'autorité nationale désignée (AND).

## **§2- La validation par l'entité opérationnelle**

### **La validation :**

La validation est le processus d'évaluation, par une tierce partie indépendante, de l'adéquation de l'activité de projet MDP proposée avec les conditions du MDP. Le développeur de projet est responsable de la mise en œuvre de la validation ; il doit contacter un organisme autorisé à effectuer la validation des projets MDP, appelé entité opérationnelle désignée (EOD).

En d'autre terme, avant qu'un projet MDP ne soit présenté au Conseil Exécutif du MDP pour enregistrement, il doit être validé par une Entité Opérationnelle Désignée, c'est-à-dire par un certificateur indépendant accrédité, qui vérifie sa conformité aux prescriptions relatives à la validation telles que fixées par les Accords de Marrakech. Si le valideur estime que le projet satisfait ces prescriptions, il transmet au Conseil Exécutif un rapport de validation recommandant l'enregistrement du projet. En fait, la validation est l'étape principale du processus d'approbation d'un projet, l'enregistrement n'étant qu'une formalité : si le valideur affirme qu'un projet remplit les prescriptions fixées, il est peu probable que ce projet soit rejeté par le Conseil Exécutif.

L'entité opérationnelle, responsable de la validation :

La validation d'un projet MDP ne peut être entreprise que par une EOD. Ce sont des organismes qui sont indépendants du développeur de projet, et qui ont été accrédités par le Conseil exécutif pour effectuer la validation.

L'EOD est responsable des tâches suivantes :

- l'EOD doit rendre public le PDD : le PDD doit être mis à la disposition des parties prenantes et des ONG accréditées par la CCNUCC, et donc être publié sur le site Internet de la CCNUCC. La consultation au niveau international est spécifiquement exigée pour des activités de projet MDP ;

- l'EOD doit donner aux parties prenantes 30 jours à partir de la date de publication du PDD pour fournir des commentaires. Après réception des commentaires, l'EOD doit les enregistrer ;
- l'EOD doit ensuite fournir un rapport, qui explique comment il a été tenu compte des commentaires reçus.

### **Les documents requis :**

Le développeur de projet doit soumettre les documents suivants à l'EOD pour la validation :

- Le PDD ;
- La confirmation du gouvernement du pays hôte que le projet répond à ses exigences de pays d'accueil et va dans le sens de sa stratégie de développement durable ;
- L'approbation du projet par le pays hôte. Le validateur effectuera ensuite dans la plupart des cas une visite de terrain pour s'entretenir avec les participants au projet et les parties prenantes, et vérifier les affirmations du PDD. Dans certains cas, en fonction du type de projet et de sa localisation géographique, une validation à partir de documents seulement pourra suffire, notamment pour les projets à petite échelle qui utiliseront les méthodologies standards de la CCNUCC.

L'information confidentielle, ou relevant de la propriété industrielle, obtenue par le validateur n'a pas à être révélée, à moins que cela ne soit exigé par la législation nationale du pays hôte. Les informations suivantes ne peuvent pas être considérées comme confidentielles ou relevant de la propriété industrielle :

- La détermination de l'additionnalité des réductions d'émissions ;
- La description de la méthodologie du scénario de référence et son application ;
- Les informations permettant d'établir une étude d'impact environnemental.



En se basant sur la revue des documents et les commentaires fournis, l'entité opérationnelle désignée prendra la décision de valider le projet. Dans le cas du MDP, l'EOD doit rendre le rapport de validation public après l'avoir transmis au Conseil exécutif.

### **§3- L'enregistrement par le Conseil exécutif**

L'enregistrement du projet auprès du Conseil exécutif implique l'acceptation formelle du projet validé en tant qu'activité de projet MDP. Cette demande est soumise au Conseil exécutif par l'EOD, sous la forme de deux documents :

- Le rapport de validation ;
- L'approbation du pays hôte.
- L'enregistrement du projet auprès du Conseil exécutif sera définitif au plus 8 semaines après la validation et la soumission du projet, à moins qu'une révision ne soit demandée.

## **Section 4- Vérification et obtention des certificats de réduction d'émissions**

### **§1- La vérification par l'entité opérationnelle**

L'objectif principal de la vérification est de faire vérifier par une tierce partie indépendante que le projet a effectivement réalisé les réductions d'émissions anticipées. La vérification est en fait la revue périodique et a posteriori des réductions d'émissions effectivement mesurées, qui peuvent donc générer des URCE.

Comme pour le processus de validation, le développeur de projet doit ici encore contacter une EOD qui se chargera de mener à bien la vérification.

L'entité opérationnelle, est responsable de la vérification et elle se fonde sur les données collectées conformément au plan de suivi. En conséquence, les développeurs du projet devront collecter toutes les données indiquées dans le plan de suivi dès que le projet sera opérationnel.

## **La vérification du projet et sa fréquence :**

Une vérification périodique doit être conduite .Aucune exigence n'est formulée quant à sa fréquence.

L'EOD est responsable de l'enregistrement du projet auprès du Conseil exécutif. Il est recommandé de lui demander une copie de la demande d'enregistrement.

La périodicité des audits de vérification peut être influencée par le contrat d'achat des réductions d'émissions certifiées. Beaucoup de contrats d'achat sont basés sur des paiements à la livraison, ce qui implique que les crédits ne sont payés que lorsqu'ils ont été vérifiés. Le contrat d'achat indiquera habituellement les périodes de livraison des crédits, ce qui influencera la périodicité des vérifications.

## **§2- Obtenir les certificats de réduction d'émissions correspondants**

.La certification est l'assurance écrite par une entité opérationnelle que pendant la période de temps indiquée, une activité de projet MDP a effectivement produit les réductions d'émissions de GES indiquées et vérifiées, conformément à tous les critères appropriés.

Contrairement à la validation et à la vérification, la certification est de la seule responsabilité de l'entité opérationnelle. Le rapport de certification qui est produit par l'EOD doit contenir une demande, adressée au Conseil exécutif, d'émettre une quantité d'URCE correspondant à la quantité de réductions d'émissions vérifiées.

Les URCE sont émises au fur et à mesure de la certification des réductions d'émissions par l'entité opérationnelle. Une fois l'émission des URCE approuvée par le Conseil exécutif, l'administrateur du registre du MDP inscrira les URCE au crédit du compte qui aura été répertorié dans le PDD. Ultérieurement, selon le cas, l'administrateur du registre MDP pourra effectuer les transferts de propriété résultant soit des obligations internationales (contribution au fonds PMA, par exemple), soit des éventuels arrangements contractuels. Ce point, à la fois d'ordre juridique et de nature technique, n'a pas encore été tranché.

Pour que les URCE puissent être certifiées et émises, certaines procédures administratives clé devront être finalisées.

## **Section 5- Cas d'un projet MDP Sonatrach**

Sonatrach (l'Algérie) est de loin le plus important producteur de gaz en Afrique du Nord, la question de la réduction du torchage de gaz est l'une des principales préoccupations des décideurs algériens en matière d'énergie depuis le début des années 1960, en particulier après la création de l'entreprise nationale des hydrocarbures Sonatrach en décembre 1963.

Aujourd'hui, après une série de projets de réduction de torchage de gaz, le volume total de gaz mis à la torche en Algérie représente environ trois pour cent de la production totale brute du gaz.

En plus du programme en cours de Sonatrach pour la récupération des gaz torchés, l'Algérie, en tant que membre fondateur du Partenariat Public-Privé Global Gas Flaring Reduction (GGFR ou Réduction Globale du Torchage de Gaz), est activement à la recherche de solutions pour réduire/arrêter le torchage des volumes restants de gaz associés.

A cet effet, le partenariat GGFR a fourni au Gouvernement Algérien (par l'entremise de Sonatrach et du Ministère de l'Energie et des Mines) une assistance technique dans le domaine de l'utilisation des gaz associés et des mécanismes de développement propre (MDP).

Dans le cadre de ce programme de coopération et d'assistance technique avec la Banque Mondiale-GGFR, un consultant a été chargé de réaliser une étude sur l'utilisation des gaz associés.

Le but de cette étude conceptuelle est d'évaluer la rentabilité technico-économique de la récupération et de l'utilisation des volumes de gaz associés restants actuellement mis à la torche pour usage local en Algérie et/ou pour exportation.

C'est dans cette optique que des projets de réduction de gaz torché, susceptibles d'être réalisés au titre du MDP ont été identifiés dans trois segments des activités de Sonatrach.

Dans l'Amont pétrolier dans les régions (Ohanet, In Amenas, TFT), dans l'Aval des projets de Décarbonisation, Smokeless flares, ainsi que des prospections de projets dans l'activité Transport (évaluation).

A l'issue de cette identification, un projet fut arrêté celui de d'Ohanet et In Amenas<sup>13</sup>.

Un PDD a été réalisé celui d'Ohanet. L'établissement de ce PDD s'est déroulé comme suit :

Etape 1: examen du cadre législatif et réglementaire

### **Lois portant sur la protection de l'environnement**

- La Loi 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable reprend des dispositions de la loi 83-03, mais introduit le concept de substitution obligeant les entités qui sont cause de pollution de changer leurs actions en adoptant des actions non-polluantes ou moins polluantes, même si cela entraîne des coûts plus élevés. Cette loi insiste en particulier sur le concept selon lequel le pollueur doit payer pour la pollution qu'il cause.

L'article 44 de cette loi définit l'élément de base de la pollution atmosphérique comme étant l'impact causé sur les changements climatiques ou la réduction de la couche d'ozone. L'article 61 stipule que l'extraction des ressources souterraines et les opérations y associées doivent s'effectuer dans le respect des principes de cette loi.

### **Plan national d'actions pour l'environnement et le développement durable (PNAE-DD, Janvier 2002)**

- Ce plan est basé sur le concept d'un développement durable et vise à protéger l'environnement et les ressources naturelles. Un des principaux

---

<sup>13</sup> Source GGFR

objectifs de ce plan est d'introduire des mesures pour limiter les gaz contribuant à l'effet de serre et d'autres émissions de polluants. Le plan donne une description des actions et des initiatives à entreprendre pour protéger l'environnement et ses ressources, y compris un programme de réduction du gaz torché.

- Les premières actions à entreprendre en vertu de ce plan, à la suite de la ratification par l'Algérie, en avril 1993, de la Convention des Nations Unies sur les Changements Climatiques, seront d'établir un inventaire national des émissions de gaz contribuant à l'effet de serre et de développer un programme de sensibilisation nationale à ce sujet. Les conclusions de ce plan pour la protection de l'environnement dans le cadre d'un développement durable comprennent l'adaptation des lois et réglementations existantes en ce qui concerne les tarifs et le régime fiscal applicables au secteur de l'énergie, la promotion des investissements nationaux et étrangers ainsi que l'élaboration des normes techniques et des dispositions de protection de l'environnement à respecter.

### **Lois et décrets applicables à l'industrie des hydrocarbures**

Loi 86-14 du 19 août 1986, (modifié et complété en 1991 par la Loi 91-21(1)) relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures. Aux termes de cette loi (Article 14), le titulaire du permis d'exploitation doit accomplir ses activités de production et d'exploitation conformément à des règlements et méthodes destinés à préserver les champs d'hydrocarbures, assurer leur conservation et en optimiser le rendement économique. Il y a lieu de noter que le caractère général de l'article susmentionné n'a pas réellement résulté dans une réduction du gaz torché. La réduction du torchage de gaz était plutôt le résultat d'un effort de la part de Sonatrach basé sur des considérations techniques et économiques concernant la récupération des gaz associés.

Ce n'est que plus tard que les mesures requises par cet article ont été clairement identifiées à travers le Décret Exécutif suivant.

## **Décret Exécutif 94-43 du 30 janvier 1994**

Ce décret définit les règles sur la conservation des gisements d'hydrocarbures et la protection des aquifères y associés. Les articles suivants du Chapitre VI de ce décret portent sur la production des gaz associés:

- Article 95: Le projet de développement d'un gisement d'huile ne peut recevoir l'agrément du ministre chargé des hydrocarbures que si les problèmes de l'utilisation rationnelle de gaz associé sont pris en considération.
- Article 96: Si, durant la période initiale de l'exploitation d'un gisement ou bien à la suite d'une production forcée, une partie du gaz associé ne peut être utilisée, elle doit être stockée temporairement dans des réservoirs souterrains ou réinjectée dans l'une des couches exploitées ou à exploiter.
- Article 97: Pour certains nouveaux gisements très éloignés des parents des centres de consommation ou des pipes principaux et s'il est impossible de satisfaire les dispositions de l'article 96 ci-dessus, à titre exceptionnel, une autorisation peut être délivrée par le ministre chargé des hydrocarbures pour le torchage du gaz associé.
- Article 98: Le comptage du gaz est obligatoire selon les règles en vigueur.
- Article 99: Un rapport annuel doit être adressé au ministre chargé des hydrocarbures sur les pertes de gaz associé et les mesures envisagées pour son utilisation.
- L'Article 99 oblige les opérateurs à prendre des mesures pour l'utilisation des gaz associés. Toutefois, l'article ne spécifie pas s'il s'agit d'une utilisation partielle du gaz pour l'exploitation de champ ou de l'ensemble des volumes de gaz associés produits avec le pétrole puisque l'Article 97 envisage des cas où le torchage pourrait être autorisé à titre exceptionnel.

Ce projet est donc additionnel.

## Loi sur les Hydrocarbures 2005

Cette nouvelle loi sur les hydrocarbures, approuvée par le Parlement Algérien le 20 mars 2005 et remplaçant les Lois 86-14 et 91-21 citées précédemment, stipule clairement dans l'Article 52 que le torchage du gaz est prohibé.

Par ailleurs, cette même loi prévoit l'utilisation des crédits carbone en disposant dans son article 67 ce qui suit :

« Toute utilisation, transfert ou cession de crédit concernant l'émission de gaz à effet de serre sont approuvés par un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et de l'environnement ».

### Etape 2: analyse initiale

Options	Cadre légal	Incitation Economique	Conclusions
<b>Torchage</b>	Permis	Pas d'investissements	Situation actuelle
<b>Réinjection</b>	Non	Investissement coûts opératoire sans retour d'investissement.	Non adapté
<b>Gaz pour la production locale</b>	Non	Déclin de production.	Non adapté
<b>Capture et transport</b>	Non	Coûts marginaux	Option privilégiée à la fin du torchage, l'économie ne justifie pas l'investissement

### Etape 3 : analyse du scénario de base

Déterminer le périmètre du projet.

- Ohanet: au point de connection sur le GR1/GR2
- Déterminer les émissions brutes de carbone
- Sur la base du profil de production de Ohanet
- Sur la base de l'efficacité du torchage
- Déterminer les émissions nettes de carbone. Les pertes sont négligeables à Ohanet (compression) Pertes en dehors du périmètre du projet.
- Pertes sur le réseau de transport négligeables (0.002%)
- Volume de gaz injecté dans le système est marginal.

Donc additionnel.

### Etape 4 : Additionnalité

Etude économique Ohanet:

Rentabilité améliorée considérablement.

### Etape 5 : Soumission

Finaliser le PDD

Plan de surveillance

Plan de contrôle

Soumission du PDD.

A l'époque de la réalisation de cette étude de projet MDP, le cadre institutionnel ne permettait pas la concrétisation du projet en question. Ceci dit, Sonatrach est en cours de réactualisation du projet, ainsi que le lancement d'autres projets.



## Conclusion

Comme on a pu le constater précédemment, le montage réussi d'un projet dans le cadre du mécanisme pour un développement propre, bénéfique à la fois pour le pays hôte et pour ses promoteurs étrangers, n'est pas un résultat facile à obtenir, tout particulièrement dans la phase actuelle d'apprentissage du MDP : les méthodologies de calcul des réductions d'émissions ne sont pas encore totalement stabilisées, les cadres juridiques et fiscaux sont en cours d'élaboration et l'on manque de recul pour l'évaluation des risques associés au seul volet « MDP » du projet. En dépit de ces incertitudes,

Beaucoup de pays hôtes, d'entreprises et d'institutions de pays de l'Annexe I traduisent concrètement leur confiance dans ce nouvel outil en développant leur portefeuille de projets MDP, et de nombreuses initiatives sont prises pour en favoriser l'essor. Une dynamique se crée(a), permettant aux différents partenaires concernés d'internaliser progressivement la « contrainte carbone » dans leurs choix d'investissement et, ce faisant, apporte un élément de réponse au défi posé par le réchauffement climatique de la planète.

À ce stade de maturité du mécanisme, trois éléments revêtent une importance particulière :

- tout d'abord, l'association étroite du pays hôte dès les premières étapes du projet MDP.

Cette association apparaît déterminante. Le MDP est un outil de coopération au service du développement durable du pays hôte, ce qui signifie un travail conjoint réel avec les partenaires des pays hôtes et les institutions locales ;

- un projet MDP solide est ensuite avant toute autre chose, un projet classique bien structuré. Son volet « MDP » est principalement un atout économique pour promouvoir des technologies plus performantes et plus respectueuses de l'environnement, en levant les éventuelles barrières existantes;
- la qualité de la définition des « scénarios de référence », enfin, et de manière plus générale, la pertinence de la méthodologie utilisée, figurent parmi les conditions premières à respecter pour la validation et l'agrément de tout projet au titre du MDP. Suite à leur soumission pour enregistrement par le Conseil exécutif des premières

méthodologies, il apparaît essentiel que le développeur d'un projet bâtisse la documentation MDP autour d'une argumentation extrêmement rigoureuse, en s'appuyant sur la « jurisprudence » qu'édicte progressivement le Conseil exécutif

Tableau récapitulatif du Mécanisme pour un Développement Propre

<b>Critères</b>	<b>Mécanisme pour un développement propre</b>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lutter contre les changements climatiques ;</li> <li>• Réduire les émissions de GES ;</li> <li>• Compléter les politiques et mesures domestiques ;</li> <li>• Restauration d'un environnement global sain ;</li> <li>• Contribuer au développement durable ;</li> <li>• Se conformer aux engagements de Kyoto ;</li> <li>• Contribuer à l'objectif ultime de la Convention climat.</li> </ul>
<b>Principe de base</b>	Financement des projets qui réduisent ou limitent les émissions de gaz à effet de serre dans des pays en développement par les investisseurs publics/privés du monde industrialisé soumis aux objectifs de Kyoto et obtenir en retour des crédits de réduction d'émissions.
<b>Réglementation</b>	Régulé : il est placé sous une autorité des Nations Unies, la COP/MOP et contrôlé par un conseil exécutif lui-même dépendant de la COP/MOP. Toutes les décisions, règles et procédures sont arrêtées par des instances reconnues internationalement. La réglementation est standardisée.
<b>Nature de projets</b>	Couvre tous les types de projets tels que définis dans l'annexe A du protocole de Kyoto : séquestration biologique, gestion appropriée de gaz industriels, changement de combustibles, efficacité énergétique, énergies renouvelables, gestion des déchets, transports, usage des solvants, agriculture...
<b>Volume de crédits</b>	Important (projets de toute taille)
<b>Localisation des projets</b>	Pays en développement Parties à la Convention climat et au protocole de Kyoto.
<b>Emissions couvertes</b>	Toutes les émissions de gaz à effet de serre des

<b>différents secteurs.</b>	
<b>Nature des financements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Publics</b></li> <li>• <b>Privés</b></li> </ul>
<b>Origine des financements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fonds gouvernementaux ;</b></li> <li>• <b>Fonds des investisseurs privés ;</b></li> <li>• <b>Fonds mixtes publics – privés.</b></li> </ul>
<b>Finalité des crédits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conformité aux engagements de Kyoto ;</b></li> <li>• <b>Plus-value financière ;</b></li> <li>• <b>Compensation des émissions.</b></li> </ul>
<b>Intérêts des projets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Environnemental ;</b></li> <li>• <b>Développement social ;</b></li> <li>• <b>Développement économique.</b></li> </ul>

## Bibliographie

Baumert, K. A., Herzog, T., Pershing, J., 2005. Navigating the Numbers: Greenhouse Gas Data and International Climate Policy. – World Resources Institute (WRI), 2005, 132 pp.

Institut de l'Énergie et de l'Environnement de la Francophonie (IEPF), 2002. Guide pratique sur la formulation de projets dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (MDP), 81pp.

Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), 2007. Climate Change 2007. The Physical Science Basis. Contribution du groupe de travail I au quatrième rapport d'évaluation de Intergovernmental Panel on Climate Change. Résumé technique, 158 pp.

Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), 2007. Climate Change 2007. Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. IPCC, Geneva 2007. 104 pp.

Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), 2007. Climate Change 2007: The Physical Science Basis. Contribution du groupe de travail I au quatrième rapport d'évaluation de Intergovernmental Panel on Climate Change. Résumé technique, 158 pp.

Müller Pelzer, F., 2008. Current evaluation practice of the Clean Development Mechanism. –Economics and Management of Climate Change (2008) 157– 74.

Nations Unies, 1992. La Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), texte disponible à <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>. 25 pp.

Olivas, H., Figueres, C., Agoumi, A., Rivet, M., Raphals, P., 2005. Mettre en place une autorité nationale désignée pour le MDP. Pourquoi et comment ? Institut de l'énergie et de l'environnement de la francophonie (IEPF) et Centre Hélios, 83 pp.

Raupach, M.R., Marland, G., Ciais, P., Le Quéré, C., Canadell, J.G., Klepper, G., Field, C.B., 2007. Global and regional drivers of accelerating CO<sub>2</sub> emissions. Proceedings of the National Academy of Sciences of United States of America (PNAS). 6p.

Richardson, K., Steffen, W., Schellnhuber, H.J., Alcamo, J., Barker, T., Kammen, D.M., Leemans, R., Liverman, D., Munasinghe, M., Elasha, B.O., Stern, N., Wæver, O., 2009. Climate Change: global risks, challenges & decisions. Copenhagen 10-12 March 2009. Synthesis Report, 39 pp.

UNFCCC. 2002. Rapport de la septième session de la conférence des Parties à l'UNFCCC, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001. – Mesures prises par la conférence des Parties, FCCC/CP/2001/13/Add.2, 75 pp.

United Nations for Environment Programme (UNEP) & EcoSecurities, 2007. Guidebook to Financing CDM Projects. The UNEP project CD4CDM (2007), 102 pp.

United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC), 1998. Protocole de Kyoto à la Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques. Texte du Protocole. FCCC/INFORMAL/83, GE.05-61647 (F) 070605 090605, 24 pp.

Wæver, O., 2009. Security Implications of Climate Change. – In: Richardson, K., Steffen, W., Schellnhuber, H.J., Alcamo, J., Barker, T., Kammen, D.M., Leemans, R., Liverman, D., Munasinghe, M, Elasha, B.O., Stern, N., Wæver, O., 2009. Climate Change: global risks, challenges & decisions. Copenhagen 10-12 March 2009. Synthesis Report, 39 pp.

Décret présidentiel n° 04-144 du 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004 portant ratification du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997.

Décret présidentiel n°93-99 portant ratification de la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques adoptée par l'assemblée générale des nations unies le 9 mai 1992.

Décret exécutif n° 05-375 du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005 portant création de l'agence nationale des changements climatiques, fixant ses missions et définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Arrêté interministériel du 3 Moharram 1427 correspondant au 2 février 2006 relatif à l'autorité nationale désignée dans le cadre des mécanismes de développement propre.

Index des figures

Index des tableaux

Table des matières

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	7
<b>CHAPITRE I</b> .....	26
<b>Le Mécanisme pour un Développement Propre</b> .....	26
<b>Section 1- Les aspects du Mécanisme pour un Développement Propre</b> .....	28
§1-Un mécanisme novateur inventé par des pays du Sud .....	30
§2- Additionnalité du projet et vecteur de développement durable pour le pays hôte .....	31
§3- Large spectre d'opportunité en matière d'activités économiques et industriels .....	32
<b>Section 2- Les plus values du mécanisme MDP pour le pays hôte et pour l'investisseur</b> .....	35
§1-Une participation au développement durable du pays hôte .....	36
§2- Génération de bénéfices économiques pour le promoteur de projets .....	37
§3- Perspectives d'avenir .....	38
<b>Section 3- Critères d'Eligibilité d'un projet au MDP</b> .....	39
§1-Les conditions environnementales d'éligibilité .....	41
§2- L'approbation par le pays hôte .....	42
§3- Critères Additionnels d'éligibilité .....	45
<b>Section 4- Les aspects légaux et contractuels du projet MDP</b> .....	47
§1- Législations et réglementations en matière de MDP .....	48
§2- Le contrat de vente des URCE .....	50
<b>CHAPITRE II</b> .....	52
<b>La préparation et l'approbation d'un projet MDP</b> .....	52
<b>Section 1- La préparation d'un projet MDP</b> .....	53
§1-La préparation d'un projet MDP .....	53
§2-Les intervenants dans un projet MDP .....	58
<b>Section 2- Le PDD : Définition et élaboration</b> .....	64
§1- Descriptif sommaire du projet .....	64



§2- Le choix d'une méthodologie pour l'évaluation de l'additionnalité du projet .....	65
§3- Durée du projet .....	67
§4- Plan de suivi.....	68
§5- Impact sur l'environnement .....	68
§6- intervention des parties prenantes locales.....	69
<b>Section 3- L'approbation d'un projet au titre du MDP .....</b>	<b>70</b>
§1- L'approbation par le pays hôte .....	70
§2- La validation par l'entité opérationnelle.....	71
§3- L'enregistrement par le Conseil exécutif.....	73
<b>Section 4- Vérification et obtention des certificats de réduction d'émissions.....</b>	<b>73</b>
§1- La vérification par l'entité opérationnelle.....	73
§2- Obtenir les certificats de réduction d'émissions correspondants.....	74
<b>Section 5- Cas d'un projet MDP Sonatrach.....</b>	<b>75</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>81</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>85</b>

